

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2023

PÉRIODIQUE n°3

27 février 2023

11. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêté	53
12. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°9 à 10	54
13. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 14 à 20	
14. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ)	54
15. Résolution portant le règlement provincial relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la réalisation de travaux d'investissements écoresponsables	62
16. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne	66
17. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon	74
18. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS-BW)	84
19. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et la S.C.R.L. Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW)	90
20. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et le C.P.A.S. de Chaumont-Gistoux dans le cadre du service Sour'Dimension	97
14. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites	
Question écrite n°13/22 de M. Benjamin Goes (Les Engagés) relative aux chiffres de fréquentation des établissements scolaires provinciaux	103
Question écrite n°01/23 de M. Carl Cambron (Les Engagés) relative à l'inventaire des activités organisées dans le domaine du Bois des Rêves depuis le 1er janvier 2018	104
Question orale n°02/23 de M. Thierry Meunier (Ecolo) relative à la formation « The POD » - réponse écrite	107
15. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d'actualité	
Séance du 22 décembre 2022	
Question n°35 relative au Plan Cigogne	109
Question n°36 relative au projet de fresque en hommage à Raoul Cauvin	111
Question n°37 relative à la Conférence sur le nucléaire	112
Question n°38 relative au sport d'excellence en Brabant Wallon	113
Question n°39 relative à l'accueil des réfugiés	115
Question n°40 relative à l'appel à projet « Infrastructures »	117

Séance du 26 janvier 2023

Question n°1 relative à la fusion des SSM de Nivelles et de Tubize	119
Question n°2 relative à la formation « The POD »	121

16. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales de fin de séance

Séance du 22 décembre 2022

Question de fin de séance n°7 relative à la prolifération des perruches à collier dans le bassin de la Dyle	123
---	-----

Séance du 26 janvier 2023

Question de fin de séance n°1 relative à la situation de Monsieur Olivier Vandecasteele	124
Question de fin de séance n°2 relative à la mise en place du projet « Batopin »	126

11. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêté

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/D/253533**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 7 février 2023, la délibération du Conseil communal de Ramillies en date du 22 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/D/253525**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 7 février 2023, la délibération du Conseil communal de Hélécinne en date du 21 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/D/253516**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 7 février 2023, la délibération du Conseil communal d'Orp-Jauche en date du 20 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/D/253603**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 7 février 2023, la délibération du Conseil communal de Jodoigne en date du 20 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/253437**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 27 janvier 2023, la délibération du Conseil de police de la zone « Ouest Brabant wallon » en date du 15 décembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/D/253498**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 26 janvier 2023, la délibération du Conseil communal de Grez-Doiceau en date du 20 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonnaises » pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/D/253599**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 27 janvier 2023, la délibération du Conseil communal de Chastre en date du 20 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/253539**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 26 janvier 2023, la délibération du Conseil de police de la zone « Brabant wallon Est » en date du 14 décembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/D/253639**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 16 février 2023, la délibération du Conseil communal de Tubize en date du 9 janvier dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ouest Brabant wallon » pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/D/253517**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 16 février 2023, la délibération du Conseil communal de Rebecq en date du 20 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ouest Brabant wallon » pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/D/253552**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 16 février 2023, la délibération du Conseil communal de Braine-le-Château en date du 28 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ouest Brabant wallon » pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/D/253960**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 16 février 2023, la délibération du Conseil communal de Chaumont-Gistoux en date du 6 février dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonnaises » pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/253931**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 16 février 2023, la délibération du Conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 2 février dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

12. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°9 à 10

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
9	Ramillies	Nouveau règlement général de police	Cons. 25/01/2023
10	Jodoigne	Règlement communal sur les funérailles et sépultures	Cons. 31/01/2023

13. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 14 à 20

14. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) (*Contrat de gestion – BWAQ*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif opérationnel 1.3. « *Mobiliser une force d'investissements durables et innovants sur le territoire avec les publics/privés* » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) ;

Vu la stratégie de développement économique « BW 2030 » et en particulier l'axe stratégique « Terre d'agriculture durable » ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 24 janvier 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 23 janvier 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 24 janvier 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que les actions de l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) s'inscrivent dans une politique globale de soutien à l'entrepreneuriat agricole ;

Considérant que l'association a, jusqu'au 1^{er} juillet 2023, pour objet d'encadrer techniquement et économiquement les agriculteurs brabançons wallons, y compris dans le cadre d'une reconversion ; de développer des outils d'aide à la décision pour une agriculture raisonnée de qualité et qu'au 1^{er} juillet 2023, ces missions d'encadrement sont reprises par le Pôle développements agricoles du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR) ;

Considérant que l'A.S.B.L. a pour objet de favoriser et d'encourager la diffusion des produits locaux via les circuits courts, mais aussi le rapprochement avec la grande distribution, l'HORECA, les collectivités et les petites épiceries et comptoirs fermiers ;

Considérant la volonté de transformer et de développer la plateforme de commercialisation des produits locaux « Made in BW » en une structure économiquement viable, active et porteuse sur le territoire du Brabant wallon, en connexion avec les autres territoires wallons et bruxellois, dans le cadre de l'appel à projets régional pour la relocalisation de l'alimentation en Wallonie et considérant l'ambition de rendre la plateforme autoportante ;

Considérant l'opportunité pour la Province de valoriser financièrement le site de la Station de Quarantaine Porcine (SQP) ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2015-2017, 2017-2019 et 2020-2022 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2023-2025 ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ), tel qu’annexé.

Fait à Wavre, le 16 février 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°20/1/23, telle qu’adoptée par le Conseil provincial en séance, le 16 février 2022

Contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l’association l’A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) ;

Entre les soussignés :

D’une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 16 février 2023 ;

Et,

D’autre part, **l’association Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ)**, dont le siège social est établi Rue Saint-Nicolas 17 à 1310 La Hulpe, et valablement représentée par Madame Isabelle EVRARD, Présidente, et Monsieur Ludovic PEETERS, Administrateur-délégué, ci-après dénommée « l’association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d’intérêt public à la demande de la Province, l’association Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) s’engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 :

Tout d’abord en intégrant l’esprit du plan Colibri inscrit dans la déclaration de politique provinciale (DPP), l’association Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) devra s’inscrire dans cette démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et

développer son activité économique. Il lui sera également demandé d'être un relais dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer.

L'association s'engage à prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

Ensuite, l'association devra démontrer qu'elle met en place les évolutions technologiques dans ses démarches et ses méthodes de travail ; en assurant une sensibilisation et une formation à l'appréhension des technologies numériques et de programmation, et qu'elle peut ainsi contribuer à créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe.

Dans cet esprit, l'association Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) est chargée des missions suivantes :

I. Animation et fonctionnement de la Plateforme logistique « Made in BW » :

- Encadrement, promotion et offre de solutions logistiques pour la distribution des produits locaux (alimentaires ou non) en Brabant wallon et hors de ses frontières dans les grandes et moyennes surfaces, les commerces spécialisés, l'HORECA, les cantines scolaires, les collectivités, les épiceries locales et les comptoirs fermiers ;
- Dans le cadre de l'appel à projets régional pour la relocalisation de l'alimentation en Wallonie, transformation et développement de la plateforme de commercialisation des produits locaux Made in BW en une structure économiquement viable, active et porteuse sur le territoire du Brabant wallon, en connexion avec les autres territoires wallons et bruxellois ;

Compte tenu de l'opportunité pour la Province de valoriser financièrement le site de la Station de Quarantaine Porcine (SQP), il sera mis fin à la convention d'occupation de la SQP par l'association au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

Il appartiendra à l'association d'étudier l'opportunité de maintenir un HUB secondaire au Centre du Brabant wallon tout en veillant à intégrer cette étude dans l'objectif d'auto-portance économique progressive de la plate-forme.

Enfin, vu l'objectif global de rendre la plateforme logistique « Made in BW » autoportante, l'association soumettra au Collège provincial, au 1^{er} juillet 2023, une feuille de route opérationnelle fixant les conditions de cette viabilité financière.

II. Encadrement technico-économique (jusqu'au 1^{er} juillet 2023) :

- Service de comptabilité / de consultance ADISA :
 - carnet de gestion en ligne ;
 - adaptation du carnet maraîchage aux grandes cultures ;
 - formations agricoles.
- Service de mesurage des parcelles et échantillonnage :
 - détermination des superficies à déclarer à la PAC (insertion gpx) ;
 - aides aux échanges de terres agricoles ;
 - aide aux dégâts aux cultures dans le cadre de la lutte contre l'érosion ;
 - échantillonnage pour analyses physico-chimiques des sols des particuliers.
- Réseau Qualité Sud (REQUASUD) :

- de par son adhésion à REQUASUD, l'association permettra aux laboratoires du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR) d'accéder à la mise en réseau de l'expertise développée dans les domaines de la mesure de la qualité des sols et des produits en Wallonie par les membres du réseau REQUASUD (laboratoires de proximité provinciaux et privés) et laboratoires d'encadrement référentiels (Universités UCL et ULG / Gembloux Agro BioTech et CRA-W) et de participer aux travaux et réunions des Comités scientifiques et techniques des Chaînes Minérales Sols, Nitrates, Minérales Produits (Fourrages et effluents d'élevage) et Infrarouge Fourrages de REQUASUD.

Au 1^{er} juillet 2023, ces missions d'encadrement sont reprises par le Pôle développements agricoles du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR) et s'accompagnent de l'engagement, par le Brabant wallon, des trois agents en charge de ces missions (2 bacheliers agronome et 1 technicien). Ces agents intégreront le personnel du CPAR.

Elle est tenue d'assurer une visibilité certaine du Brabant wallon dont les modalités seront fixées au sein des arrêtés d'octroi des subventions.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ), à titre d'intervention dans ses frais annuels de fonctionnement, une subvention de maximum 225.500,00 euros. Ce montant de subvention devra faire l'objet d'une réduction sensible et continue en 2024 et 2025 en regard de l'objectif d'auto-portance économique progressive à atteindre par l'association ;
- jusqu'au 1^{er} juillet 2023, met à disposition de l'association le bâtiment de la conciergerie de la Station de quarantaine porcine, sise Chaussée de Bruxelles, 434 à 1300 Wavre à l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) numéro d'entreprise 0462.621.506, rue Saint-Nicolas n°17 à 1310 La Hulpe. Cette subvention en nature est évaluée à 6.300,00 euros pour 6 mois ;
- jusqu'au 1^{er} juillet 2023, met à disposition de l'association une expertise administrative et technico-économique, consistant en 2 A4sp-A5sp max 5% ETP ; 1 A5sp max 40 % ETP ; 4 D8 max 30 % ETP ; 1 D7 max 30 % ETP ; 1 D2 max 30 % ETP. Dans le cadre de cette collaboration, les agents provinciaux conservent leur statut provincial et continuent à relever de la ligne hiérarchique de la DA5 ; les présences et absences des agents restent également gérées par les dispositions statutaires et réglementaires provinciales. Cette subvention en nature est évaluée à 88.607,87 euros pour 6 mois (valorisation calculée au 15 décembre 2022).

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 16 février 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'association,

La Directrice générale,
Le Président du Conseil provincial

La Présidente,
L'Administrateur-délégué

Annick NOËL

Louison RENAULT

Isabelle EVRARD

Ludovic PEETERS

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

« ... Le Brabant wallon veillera à soutenir le développement d'une économie ambitieuse au service de tous.

La politique économique provinciale doit permettre de diversifier les atouts économiques en développant de nouveaux secteurs, en se basant sur les atouts du territoire.

La volonté est de développer un territoire cohérent et ouvert, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique, un territoire durable et numérique en interconnexion avec son enseignement, les opérateurs de formation et les opérateurs économiques.

Le rôle du Brabant wallon est de fédérer les énergies entre tous ces intervenants en facilitant les contacts et les échanges permettant le développement de l'emploi au travers de la création d'activité, de la cession et de la reprise d'activité, de la mise en lumière des secteurs nouveaux et innovants, le tout dans un contexte d'épanouissement. »

Indicateurs d'exécution des tâches**1. Indicateurs qualitatifs**

- Agréments obtenus et/ou maintenus par l'association dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public ;
- Rapport qualitatif de la Charte d'adhésion des producteurs à la plateforme logistique « Made in BW » ;
- Rapport qualitatif de la transformation et du développement de la plateforme logistique « Made in BW » y compris la production d'une feuille de route visant l'autoportance à adresser au Collège provincial pour le 01/07/2023 ;
- Campagnes de communication des produits locaux et rapport de participation de l'association aux événements provinciaux ;
- Rapport qualitatif des collaborations établies avec des tiers (Brabant wallon, associations d'entreprises, écoles, sociétés privées, ...) ;
- Rapport qualitatif des mesures prises en matière de digitalisation ;
- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

- Evolution des ressources humaines de l'association en ETP ;
- Evolution du nombre de producteurs membres adhérents à la plateforme « Made in BW » ;
- Statistiques quantitatives de la transformation et du développement de la plateforme logistique « Made in BW » ;
- Evolution de l'offre de produits de « Made in BW » ;
- Evolution du nombre et du type de points de vente ;
- Evolution du chiffre d'affaires de la plateforme « Made in BW » ;
- Nombre de supports édités avec la visibilité provinciale ;
- Nombre d'événements de promotion des produits locaux ;

Jusqu'au 1^{er} juillet 2023

- Evolution du nombre de données signalétiques et analytiques transférées de manière anonyme vers la base de données centralisée de REQUASUD. Ce transfert se base sur les données accumulées par le CPAR via ses activités d'analyses de la qualité des sols (analyses physico-chimiques des terres) et des produits (analyses de fourrages, eaux, affluents d'élevage et matières organiques) ;
- Evolution du nombre de comptabilités agricoles gérées par l'association ;
- Statistique du nombre de comptabilités dans le secteur du maraîchage ;
- Evolution du nombre de dossiers de consultance ADISA ;
- Evolution du nombre de géo-références des terres agricoles ;
- Evolution du nombre de demandes de mesurage de parcelles agricoles, répartition par secteur géographique et évolution des superficies mesurées ;
- Rapport sur le nombre et le type d'interventions du service de mesurage des parcelles agricoles dans le cadre des interventions liées aux événements de coulées boueuses en province du Brabant wallon.

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;

- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités ;
- Compte de résultats et bilan.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

- Contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ), adopté par le Conseil provincial en sa séance du 30 janvier 2020 ;
- Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) au Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;
- Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) au Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 24 février 2022.

15. Résolution portant le règlement provincial relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la réalisation de travaux d'investissements écoresponsables

(Règlement – subventionnement – Investissements écoresponsables)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2212-48 ainsi que le livre II et le titre III du livre IV de la troisième partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon et, notamment, la volonté du Collège de s'investir dans la supracommunalité ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, son objectif stratégique 3 « *Un territoire à échelle humaine* », son objectif opérationnel 3.4 « *Réduire l'empreinte carbone du Territoire* », son objectif stratégique 5 « *Des choix partagés (gouvernance)* » et son objectif opérationnel 5.1 « *Définir la cohérence des actions du territoire avec les communes* » ;

Vu l'article 87900/262400/300077, d'un montant de 1.250.000 euros, inscrit au budget extraordinaire provincial pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 7 février 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 31 janvier 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 5 février 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial prend les mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera, notamment, les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant la crise climatique et financière et la nécessité, pour les pouvoirs locaux notamment, de tendre vers une gouvernance et une démarche d'écoresponsabilité visant la réduction de l'empreinte carbone du territoire ;

Considérant la volonté de la Province de soutenir de manière efficiente les Villes et Communes du territoire brabançon wallon dans la réalisation de travaux d'investissements pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 ;

Considérant que l'impact carbone des rénovations de bâtiment est à prendre sur l'ensemble du *cycle de vie du bâtiment* : construction – exploitation – fin de vie ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet

Le Collège provincial peut, dans les limites des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, accorder au demandeur une subvention d'investissement pour les travaux et les investissements qu'il réalisera et qui auront une réelle incidence sur la réduction de l'empreinte carbone de ses infrastructures communales autres que des bâtiments administratifs.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Demandeur : une ville ou commune de la Province du Brabant wallon, agissant en qualité de maître d'ouvrage pour des travaux ayant pour objectif de réduire sensiblement et durablement les émissions de gaz à effet de serre.

2° Bénéficiaire : demandeur qui s'est vu octroyer une subvention. Le bénéficiaire doit être un pouvoir local (commune ou CPAS) car les subventions sont seulement destinées aux projets de pouvoirs locaux. Le bénéficiaire peut toutefois être une régie communale si le collège communal, au moment d'introduire sa demande de subvention, désigne expressément sa régie communale comme étant le maître d'ouvrage et le bénéficiaire final de la subvention.

3° Subvention d'investissement : ensemble des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du demandeur, à l'exclusion de son entretien courant et de toute dépense de fonctionnement.

4° Travaux visant à réduire son empreinte carbone : travaux de nature à diminuer de manière significative les émissions de gaz à effet de serre du bâtiment et à réduire son bilan carbone.

5° Infrastructures communales autres que des bâtiments administratifs : infrastructure appartenant au demandeur et qui a une finalité sportive, culturelle, sociale, scolaire, ... à l'exclusion de tout bâtiment administratif.

Article 3 – Critères de recevabilité du projet

§1^{er} – Les travaux et les investissements éligibles sont tous les travaux de rénovation et/ou d'aménagement structurel nécessaires pour réduire de manière significative les émissions de gaz à effet de serre de l'infrastructure existante concernée, à savoir notamment :

- La pose d'éclairage LED ;
- L'isolation de l'enveloppe d'un bâtiment non administratif existant avec des matériaux biosourcés ;
- L'amélioration de la ventilation d'un bâtiment non administratif existant en lien avec l'isolation de son enveloppe ;
- Le remplacement d'une installation de chauffage d'un bâtiment non administratif existant par une installation plus performante ;
- La pose d'un système de régulation du chauffage (vannes thermostatiques et thermostat intelligent) d'un bâtiment non administratif existant ;
- La pose de panneaux photovoltaïques, de panneaux solaires thermiques, ... sur un bâtiment non administratif existant.

§2 – En cas de marchés publics supérieurs à 30.000 euros, et dans le but de les rendre plus responsables, ces derniers prévoient dans leur cahier de charges des clauses environnementales, sociales et éthiques (« clauses ESE ») proportionnelles à l'objet et au montant du marché.

Article 4 – Hauteur et limite de la subvention

§1^{er} – La subvention s'élève à 50% du montant total des travaux (le projet pouvant porter sur plusieurs investissements) avec un montant maximal de subvention de 50.000 euros TVAC par territoire communal, justifiables sur des crédits réservés à cette fin au service extraordinaire du budget provincial.

§2 – En fonction du nombre de dossiers de demande de subvention éligibles et du crédit budgétaire disponible, le Collège provincial pourra procéder si nécessaire à une répartition au marc le franc.

§3 – Les travaux devront être intégralement réalisés dans les deux ans de l'année de l'octroi de la subvention.

§4 – Une prolongation du délai de réalisation des travaux ne sera octroyée qu'au regard d'un état d'avancement significatif du projet par le bénéficiaire.

Article 5 – Modalités d'introduction de la demande de subvention

§1^{er} – Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire *ad hoc*, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter le demandeur.

Ce formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- La délibération du Conseil ou du Collège communal, selon leurs compétences, approuvant le projet contenant une décision relative à l'acceptation du projet et/ou du montant alloué au projet ;
- Une présentation des données objectives de nature à analyser qualitativement et quantitativement l'incidence en matière de développement durable que les travaux auront sur l'empreinte carbone de l'infrastructure une fois les travaux réalisés ;
- La faisabilité de réalisation du projet dans un délai de deux ans à dater de l'introduction de la demande.

§2 – Le dossier complet doit être envoyé au plus tard le 30 avril 2023 à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Direction d'administration de l'économie et du développement territorial, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : *commune@brabantwallon.be*.

§3 – L'administration provinciale accuse réception de la demande de subvention sous huitaine, par courrier ordinaire ou par courriel.

§4 – L'administration provinciale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception pour obtenir les renseignements complémentaires auprès du demandeur si son dossier est incomplet. L'administration accompagne le demandeur dans ses démarches.

§5 – L'administration provinciale soumet au Collège les dossiers relatifs aux demandes de participation des communes au présent appel à projets pour le 14 septembre 2023 au plus tard.

Article 6 – Pièces justificatives et liquidation

§1^{er} – Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2 – Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiaires pour le projet concerné et la répartition ;
5. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3 – Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi.

§4 – Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 7 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Article 8 – Contrôle, sanctions et restitution

§1^{er} – Le bénéficiaire devra restituer la subvention :

1. lorsqu'il ne l'utilise pas tout ou partie de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 6 du présent règlement, dans les délais requis ;

§2 – Toutefois, dans les cas prévus au §1^{er}, 1^o et 3^o, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 16 février 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

16. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne *(Contrat de gestion – GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2223-13 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif stratégique 1. « *Encore plus fort demain (relance)* », son objectif opérationnel 1.3. « *Mobiliser une force d'investissements durables et innovants sur le territoire avec les publics/privés* » et son action 1.3.4. « *Soutenir et encourager les initiatives locales de développement rural* » ;
Vu la stratégie de développement économique « BW2030 », et en particulier les axes stratégiques « Terre du numérique » et « Terre d'agriculture durable » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;

Vu l'article budgétaire 53000/640000/100147, intitulé « Subvention obligatoire ASBL, entreprises – GAL Culturalité », d'un montant de 172.000,00 euros, inscrit au budget provincial pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 27 janvier 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 26 janvier 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 26 janvier 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne a pour objet d'encourager les initiatives locales de développement rural en Hesbaye Brabançonne, de soutenir les actions innovantes, démonstratives et transférables illustrant les nouvelles voies que peut emprunter le développement, de multiplier les échanges d'expériences et les transferts de savoir-faire, d'appuyer les coopérations transnationales et de proximité émanant des acteurs locaux des zones rurales ;

Considérant la candidature LEADER du Gal Culturalité qui s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique PAC 2023-2027 et du règlement (UE) n°2021/2115, telle que décrite dans le Plan Stratégique wallon pour la Politique Agricole Commune (PSwPAC) 2023-2027, qui répond à l'objectif spécifique SO8 du règlement européen :

- Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les genres, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable ;
- ainsi qu'à l'objectif transversal de :
- Moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption ;

Considérant que la stratégie du candidat GAL Culturalité répondra aux besoins prioritaires définis par la Wallonie dans son PSwPAC intégrant l'amélioration de l'attractivité du territoire du GAL notamment par :

- la création d'activités et d'emplois pérennes sur le territoire ;
- la préservation et la création de services en adéquation avec les besoins de la population ;
- l'amélioration du cadre de vie ;
- le développement et l'encouragement à l'utilisation des outils numériques ;
- l'innovation, la mutualisation et la coopération entre acteurs du territoire ;

Considérant que l'association a pour missions générales la valorisation des ressources du patrimoine naturel, historique, architectural, archéologique et culturel du territoire concerné, notamment à des fins de tourisme rural, le renforcement du tissu économique et socioculturel des communes rurales concernées, la mise en place d'opérations expérimentales ou porteuses de développement, notamment en matière de protection de l'environnement, de développement du tourisme intégré, d'accès aux nouvelles technologies de l'information et de productions artisanales locales, la promotion et la commercialisation de produits artisanaux du terroir ;

Considérant que le territoire concerné par la mission de l'association s'étend sur le territoire des sept communes de l'Est du Brabant wallon, à savoir les communes de Beauvechain, d'Hélécine, d'Incourt, de Jodoigne, d'Orp-Jauche, de Ramillies et de Perwez ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2014-2016, 2017-2019 et 2020-2022 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2023-2025 ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 16 février 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°26/3/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 février 2023

Contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'association l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 16 février 2023 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne**, dont le siège social est établi rue du Stampia, 36 à 1370 Jodoigne, numéro d'entreprise 0480.184.939, et valablement représentée par Madame Bénédicte DELMEZ, Présidente, ci-après dénommée « l'association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1, afin de stimuler et accompagner le développement économique, agricole et touristique, renforcer le patrimoine biodiversité, coopérer pour une implication créative et solidaire des acteurs locaux, et sensibiliser aux particularités du monde rural dans les sept communes de l'Est du Brabant wallon à savoir les communes de Beauvechain, d'Hélécine, d'Incourt, de Jodoigne, d'Orp-Jauche, de Ramillies et de Perwez.

L'association devra intégrer l'esprit du plan Colibri inscrit dans la déclaration de politique provinciale, s'inscrire dans cette démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique. Il lui sera également demandé d'être un relais dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer.

En outre, l'association devra démontrer qu'elle met en place des évolutions technologiques dans ses démarches et ses méthodes de travail, en assurant une sensibilisation et une formation à l'appréhension des technologies numériques et de programmation, et qu'elle peut ainsi contribuer à créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe.

Dans cet esprit, l'association GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne est chargée des missions suivantes :

I. Participation à la stratégie de développement économique « BW 2030 »

- Contribution à la mise en œuvre opérationnelle du projet Croix de Hesbaye ;
- Contribution à la densification du maillage écologique (réseau de haies et mares) dans l'est du Brabant wallon, y compris la création d'une réserve naturelle agricole autour du site naturel provincial de la Taisnière ;
- Développement de projet d'inclusion numérique ;
- Renforcement du réseau Green Deal - Cuisines de collectivités ;
- Mise en place d'un service de transport public à la demande dans le cadre de la réorganisation du réseau de transport public à l'est du Brabant wallon.

II. Stimulation et accompagnement du développement économique, agricole et touristique :

- suivi et développement du projet Espace test maraîcher ;
- suivi de la faisabilité technique, financière et logistique de la création d'une filière agro-combustible type miscanthus ;
- mise en réseau des acteurs de potentielles micro-filières dédiées aux céréales panifiables et brassicoles ;
- co-développement avec les entreprises du territoire d'outils numériques au service de l'attractivité et d'un développement économique plus efficient dans le cadre du projet SMART Hesbaye ;
- mise en place d'actions de mobilité spécifiques en lien avec le Contrat de Développement Territorial (CDT) et les plans communaux de mobilité ;
- organisation, à la demande des communes, d'un groupe de travail « énergie » ;
- soutien dans l'animation d'un nouvel Espace coworking ;
- veille globale dans les domaines de l'énergie et de l'économie circulaire ;
- soutien à la stratégie de développement touristique en matière de slow tourisme par ses actions en matière de mobilité, de biodiversité et de valorisation des produits locaux en collaboration avec la Maison du Tourisme du Brabant wallon et les syndicats d'initiative locaux.

III. Renforcement du patrimoine biodiversité de l'Est du Brabant wallon :

- implications d'agriculteurs et de gestionnaires de biodiversité pour mener le projet Mille-feuilles en partenariat avec l'A.S.B.L. Faune & Biotopes ;
- protection des zones à grand intérêt biologique ;
- valorisation biologique du Stampia.

IV. Coopération culturelle et sociale pour une implication créative et solidaire des acteurs locaux :

- développement et évaluation du projet de sentiers d'art en milieu rural SENTES ;
- organisation d'« une Toile sous les étoiles » – cinéma en plein air ;
- programmation des tournées culturelles Scène de villages ;
- mise en place d'une cellule lieu de vie et vieillissement ;
- mise en valeur du volontariat.

V. Sensibilisation transversale aux particularités du monde rural :

- animation et sensibilisation du public scolaire et jeune public ;
- renforcement des occasions d'échanges entre citoyens et diffusion des bonnes pratiques ;
- développement d'outils de communication supracommunaux ;
- mise en connexion des bonnes pratiques et problématiques entre élus des communes ;
- valorisation culturelle du Stampia.

L'association s'engage à prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

Elle est tenue d'assurer une visibilité certaine du Brabant wallon dont les modalités seront fixées au sein des arrêtés d'octroi des subventions.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, à titre d'intervention dans ses frais annuels de fonctionnement, une subvention de maximum 172.000,00 euros ;
- associe l'association à ses actions de promotion économique et aux réunions de la Task Force Economie.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des

contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 16 février 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'association,

La Directrice générale, Le Président du Conseil provincial,

La Présidente,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Bénédicte DELMEZ

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

« ... Le Brabant wallon veillera à soutenir le développement d'une économie ambitieuse au service de tous.

La politique économique provinciale doit permettre de diversifier les atouts économiques en développant de nouveaux secteurs, en se basant sur les atouts du territoire.

La volonté est de développer un territoire cohérent et ouvert, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique, un territoire durable et numérique en interconnexion avec son enseignement, les opérateurs de formation et les opérateurs économiques.

Le rôle du Brabant wallon est de fédérer les énergies entre tous ces intervenants en facilitant les contacts et les échanges permettant le développement de l'emploi au travers de la création d'activité, de la cession et de la reprise d'activité, de la mise en lumière des secteurs nouveaux et innovants, le tout dans un contexte d'épanouissement. »

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Rapport qualitatif de la participation à la stratégie de développement économique « BW 2030 » ;
- Rapport qualitatif de la stimulation et de l'accompagnement du développement économique, agricole et touristique ;
- Rapport qualitatif du renforcement du patrimoine biodiversité de l'Est du Brabant wallon ;
- Rapport qualitatif de la coopération culturelle et sociale pour une implication créative et solidaire des acteurs locaux ;
- Rapport qualitatif de la sensibilisation transversale aux particularités du monde rural ;
- Rapport qualitatif des mesures prises en matière de digitalisation ;
- Rapport qualitatif sur les mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre d'activités organisées et nombre de participants à chacune d'entre elles ;
- Volume et qualité de la participation de l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne aux manifestations organisées par le Brabant wallon ;
- Nombre de supports édités avec la visibilité provinciale.

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités ;
- Compte de résultats et bilan.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

- Contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, adopté par le Conseil provincial en sa séance du 19 décembre 2019 ;
- Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne à la Province du Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;
- Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne à la Province du Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 24 février 2022.

17. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon

(Contrat de gestion – Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la résolution du 27 janvier 2011 du Conseil provincial portant sur la création de l'A.S.B.L. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 26 janvier 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 C.D.L.D.) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 19 janvier 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 23 janvier 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D.) ;

Considérant que l'A.S.B.L. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon a pour but la gestion du fonds social accordant des aides financières exclusivement individuelles, exceptionnelles et subsidiaires aux membres du personnel de la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'A.S.B.L. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon afin de permettre aux agents provinciaux contractuels, temporaires ou statutaires,

enseignants ou non enseignants, en fonction au moment de l'introduction de la demande, quel que soit le temps de travail effectivement presté de bénéficier d'une aide sociale ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2014-2016, 2017-2019 et 2020-2022 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 16 février 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°5/1/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial, en séance le 16 février 2023

Contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 16 février 2023 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon**, dont le siège social est établi à Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre et valablement représentée par Monsieur Tanguy STUCKENS, Président, ci-après dénommée « l'association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'A.S.B.L. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 :

- Octroyer des aides financières exclusivement individuelles, exceptionnelles et subsidiaires aux membres du personnel de la Province du Brabant wallon confrontés à une situation particulièrement difficile ;
- Assurer un accompagnement social et effectuer les démarches utiles afin d'aider les agents qui font appel à l'association à sortir d'une situation financière difficile ;
- Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'A.S.B.L. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon à titre de subside annuel de fonctionnement, une subvention de maximum 5.000 euros ;
- en fonction des disponibilités du budget provincial et sur demande de l'association en fonction de ses besoins, il pourra être octroyé une subvention d'un montant de 10.000 euros maximum par année ;
- met à disposition de l'association les moyens suivants :
 - un agent de niveau B, assistant social, en fonction des besoins et pour un mi-temps au maximum, pour assurer un accompagnement social, dont la charge salariale annuelle est estimée à maximum 36.057 euros (montant 2022 à indexer) ;
 - un local de 12 m² (estimé à 2.200 euros par an) ainsi que le matériel informatique (support IT complet, téléphonie, réseau, poste informatique, copieur) et administratif nécessaire à la réalisation de son objet, pour une valeur estimée à 440 euros par an ;
 - une salle de réunion pour un maximum de 6 occupations par an pour les séances du Comité de gestion, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, estimée à 750 euros par an ;
 - les frais de déplacement et la couverture assurance automobile « missions de service relative à la couverture du véhicule du personnel provincial lors de déplacement de service ou de formation » pour l'agent provincial mis à disposition de l'association pour un montant estimé à maximum 2.000 euros par an.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Cet article a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Province s'engage à réaliser ses prestations pour le compte de l'association, responsable de traitement, les parties s'engageant à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de la ou des législation(s) nationale(s) applicable(s) (ci-après, « la Réglementation sur la protection des données »).

Dans le cadre de l'exécution du contrat de gestion, la Province peut être amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

L'objet du traitement est la mise à disposition du matériel informatique ainsi que le support informatique.

La durée du traitement est de trois ans.

La finalité du traitement (uniquement le traitement sous-traité à la Province) est l'installation, la configuration, le support et la gestion des PC, serveurs, réseau informatique, imprimantes, copieurs et application avec des droits d'administrateur et du conseil. Il s'agit également de la gestion et du support du réseau IT propre à l'association.

Au vu de l'objet du traitement (offre de services informatiques complète), les données à caractère personnel traitées sont potentiellement toutes les données hébergées dans le système d'information de l'association

De même, les catégories de personnes concernées sont potentiellement toutes les catégories de personnes dont les données sont hébergées dans le système d'information de l'association.

1.1. Qualité de sous-traitant de la Province

La Province intervient comme sous-traitant du Responsable du Traitement – au sens de la Réglementation sur la protection des données – dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel mises en œuvre par la Province aux fins de fournir les prestations en exécution du contrat de gestion. Pour tout ce qui n'est pas spécifiquement réglé dans le contrat de gestion, les parties s'en réfèrent à la Réglementation sur la protection des données.

Selon la même Réglementation, l'association est responsable de traitement.

1.2. Précisions quant aux opérations de traitement

Les opérations de traitement visées dans le contrat de gestion (les « opérations de traitement ») concernent le traitement de données afin d'assurer l'exécution des prestations en exécution du contrat de gestion ainsi que toutes les instructions documentées qui y figurent.

§2 – RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET DU SOUS-TRAITANT

2.1. Responsabilités du responsable de traitement – l'A.S.B.L. Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon

L'association assume toutes les responsabilités et obligations qui lui incombent en vertu de la qualité de responsable de traitement, en application du règlement général sur la protection des données. Elle s'assure de la légalité des traitements, du respect des droits des personnes concernées et, plus généralement, de la conformité des traitements sous-traités à la Province avec la Réglementation sur la protection des données.

2.2. Responsabilités du sous-traitant – la Province du Brabant wallon

- 2.2.1. La Province est, quant à elle, responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent, et plus particulièrement des obligations décrites à l'article 7, §3, et fournira au responsable de traitement l'assistance qui peut être requise et qui lui incombe en sa qualité de sous-traitant en vertu de la Règlementation sur la protection des données.
- 2.2.2. La Province s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement conforme aux exigences de la Règlementation sur la protection des données.

§3 – OBLIGATIONS DE LA PROVINCE EN QUALITÉ DE SOUS-TRAITANT

- 3.1. En sa qualité de sous-traitant, la Province s'engage à ce qu'elle-même, ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traite des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable de traitement, conformément aux instructions de celui-ci et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des prestations prévues dans le contrat de gestion, à moins qu'elle ne soit tenue d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou d'un Etat membre auquel il est soumis. Dans ce cas, cette dernière informera le responsable de traitement de cette obligation juridique sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

La Province s'engage à n'effectuer des opérations sur les données que dans la mesure nécessaire à la prestation, ce qui implique que (1) ne seront traitées que les données concernées par une opération technique, soit spécifiquement sollicitées par le responsable de traitement, soit requise pour la prestation souscrite par le responsable de traitement, que (2) les opérations sont limitées à ce qui est requis pour réaliser cette prestation et que (3) les données ne sont communiquées qu'aux personnes intervenant dans la réalisation desdites opérations et pour la durée nécessaire à l'exécution de celles-ci (en ce compris les sous-traitants de la Province).

- 3.2. En sa qualité de sous-traitant, la Province s'engage à s'abstenir de traiter les données pour son propre compte ou le compte d'un tiers.

3.3. Localisation des données

- 3.3.1. La Province s'engage à s'abstenir de transférer les données vers un pays tiers à l'Espace Economique Européen ou à une organisation internationale sans accord du responsable de traitement, à moins qu'il ne soit tenu de procéder au transfert en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit d'un Etat membre auquel il est soumis, dans ce cas, la Province informera le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Il est convenu que les serveurs sur lesquels les données du responsable de traitement seront stockées doivent être situés sur le territoire de l'Espace Economique Européen.

- 3.3.2. La Province aide le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.
- 3.3.3. La Province ne conserve aucune donnée traitée dans le cadre de ses prestations hors des supports de stockage dédiés à l'exécution de ses prestations.
- 3.4. Lorsqu'une personne concernée s'adresse à la Province pour l'exercice d'un de ses droits, celle-ci doit transmettre ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de traitement.
- 3.5. Si elle est nécessaire, l'analyse d'impact est réalisée par le responsable de traitement. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour régulières de cette analyse.

- 3.6. La Province s'engage à mettre à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans la Réglementation sur la protection des données, en particulier le RGPD, et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur mandaté par lui, et à contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé avec un préavis minimum de 4 semaines.

Le cas échéant, la Province aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

3.7. Mesures techniques et organisationnelles de sécurités des données

- 3.7.1. La Province garantit qu'elle met en œuvre tout au long de la durée du contrat de gestion les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal.

Compte tenu du fait que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes, la Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

- 3.7.2. Le responsable de traitement peut à tout moment solliciter de la Province une description plus précise par écrit des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des données.

3.8. Violation de données

- 3.8.1. Par « violation de données à caractère personnel », on vise la notion telle qu'entendue à l'article 4, 12) du RGPD, à savoir « une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ».

- 3.8.2. La Province qui constaterait un manquement à la sécurité des données ou une violation de données à caractère personnel en fera part dans les plus brefs délais au responsable de traitement, immédiatement après en avoir pris connaissance sachant que le délai de notification à l'autorité de contrôle des violations de données est de 72 heures à dater de la connaissance de cette violation.

3.8.3. La communication contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que la Province propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- Le nom et les coordonnées d'une personne de contact auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues.

- 3.9. La Province informe immédiatement le responsable de traitement si, selon elle, une instruction de ce dernier constitue une violation de la Réglementation sur la protection des données.

3.10. Confidentialité

- 3.10.1. La Province ne divulgue des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable du responsable de traitement et uniquement dans le cadre d'une obligation de confidentialité ou sur injonction du tribunal, d'un organisme gouvernemental ou exigé par la loi.
- 3.10.2. La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel du responsable de traitement, et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel du responsable de traitement soient liés par une obligation de confidentialité. Les obligations de confidentialité survivent à la fin du contrat de gestion.
- 3.10.3. Elle s'engage également à ce que ses préposés reçoivent une formation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel.
- 3.11. Pour le surplus, la Province s'engage à prêter suivant les règles de l'art et à donner suite à toute demande d'intervention, en s'adaptant au degré d'urgence de la situation.

§4 – SOUS-TRAITANT ULTÉRIEURS

- 4.1. Dans le cas où la Province aurait recours à des sous-traitants ultérieurs, elle est réputée avoir l'autorisation du responsable de traitement.
- 4.2. Les sous-traitants éventuels de la Province sont soumis aux mêmes obligations que celle-ci. La Province est tenue de s'assurer que le ou les sous-traitants présentent des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données réponde aux exigences du contrat de gestion, du droit belge et de la Règlementation sur la protection des données.

§5 – SORT DES DONNÉES AU TERME DU CONTRAT DE GESTION

- 5.1. Au terme du contrat de gestion, et ce quelle que soit la cause, la Province invitera le responsable de traitement à lui indiquer au plus tard dans les 30 jours ouvrables s'il souhaite récupérer l'ensemble des informations, documents, fichiers, et données stockées par la Province (« contenu hébergé ») ou les transférer vers un autre prestataire.
- 5.2. Lorsque la restitution/migration est achevée, la Province en avertit le responsable de traitement par courrier électronique. Ce dernier dispose de 15 jours ouvrables à dater de cette notification pour faire part de ses observations éventuelles concernant la correcte exécution de la restitution/migration du contenu hébergé.
- 5.3. En l'absence d'observations, passé ce délai, la restitution/migration est réputée avoir été effectuée correctement. Pour être recevables, les observations doivent identifier clairement les anomalies constatées. Après la restitution, la Province n'a plus aucune obligation de conservation des Données et s'engage à les effacer sans délai.

§6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsque le responsable de traitement ou la Province a réparé totalement le dommage subi par la personne concernée, ce dernier est en droit de réclamer auprès de l'autre partie la part de la réparation correspondant à sa responsabilité dans le dommage. Et ce, pour autant que l'autre partie ait marqué son accord sur le caractère adéquat de l'indemnisation de la personne concernée ou que l'indemnisation ait été fixée par un jugement et que l'autre partie ait été mise à la cause.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 9 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 10 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 11 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 2.

Article 12 – Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 16 février 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'association,

La Directrice générale, Le Président du Conseil provincial,

Le Président,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Tanguy STUCKENS

Annexe 1

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Analyse des aides financières et de l'accompagnement social, tout en respectant l'anonymat des demandeurs
- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre de demandes
- Ventilation des aides octroyées, tout en respectant l'anonymat des demandeurs

- Nombre de réunions du Comité de gestion, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale

3. Indicateurs financiers

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice)
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultat
- Evolution des dettes à court terme et à long terme
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité)
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement)
- Evolution du ratio de rentabilité

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière
- Budget prévisionnel pour l'année suivante
- Note d'intention pour l'année suivante

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 2

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Le siège de l'association est fixé à l'administration provinciale de la Province du Brabant wallon.

L'association compte minimum 24 membres dont les quatre membres du Collège de la Province du Brabant wallon. Sont également membres six conseillers provinciaux, la Directrice générale et la Directrice d'administration de la Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé.

L'Assemblée générale se compose de tous les membres associés.

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 membres nommés par l'Assemblée générale en son sein. Les mandats sont répartis dans la même proportion que celle prévue pour l'Assemblée générale.

Le Député provincial en charge du personnel est le Président du Conseil d'administration et du Comité de gestion.

Un Comité de gestion composé paritairement de 6 membres (représentants des syndicats et de l'autorité provinciale) est institué au sein du Conseil d'administration.

Un(e) assistant(e) social(e), agent provincial de la Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé, proposé par le Collège provincial et accepté par le Conseil d'administration, est mise à disposition de l'association. Cet agent assure le secrétariat du Comité de gestion de l'association aux réunions avec voix consultative. Le secrétaire est également chargé d'assurer le suivi des

remboursements qui doivent être effectués par les bénéficiaires des aides. Le secrétaire fait rapport à ce sujet au Comité de gestion et peut adresser des rappels ou mises en demeure aux débiteurs de fonds.

18. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS-BW)

(Contrat de gestion – CLPS-BW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la promotion de la santé et la prévention ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 11. « *Soutenir le bien-être intérieur brut des Brabançons wallons* » et l'objectif opérationnel 11.2. « *Encourager la promotion et la prévention de la santé en Brabant wallon* » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS-BW) ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 26 janvier 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 8 décembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les A.S.B.L. qui agissent sur le territoire du Brabant wallon en faveur des axes prioritaires repris dans la déclaration de politique provinciale 2018-2024 dont la santé fait partie intégrante ;

Considérant que l'offre de service du CLPS-BW comprend un accompagnement de projets, une mise en réseau, un centre de documentation ainsi que des ateliers de formations offerts aux acteurs de la santé présents sur le territoire du Brabant wallon ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, le CLPS-BW a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2014-2016, 2017-2019 et 2020-2022 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées,

les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS-BW), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 16 février 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°6/1/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 février 2023

Contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS-BW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS-BW) ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 16 février 2023 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS-BW)**, dont le siège social est établi à Chaussée des Collines, 54 à 1300 Wavre et valablement représentée par Monsieur Gilles AGOSTI, Président de l'association, ci-après dénommée « l'association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS-BW) s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extrait en annexe 1 :

- Accompagner l'élaboration, l'implémentation, l'évaluation, l'ajustement et le renouvellement du plan de prévention et de la promotion de la santé wallon ;
- Accompagner les acteurs en promotion de la santé sur son territoire sur le développement de projets agissant sur les déterminants sociaux de la santé. Il s'agira notamment de :

1) Accompagner les Communes du Brabant wallon dans la prévention et la promotion de la santé pour leur permettre d'avoir des leviers d'actions ;

2) Agir en faveur du vieillissement actif de la population du Brabant wallon ;

- Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS-BW), à titre de subside de fonctionnement, une subvention annuelle de maximum 102.600,00 euros ;
- met à disposition de l'association les moyens suivants :

1) un ensemble de locaux et places de parking pour un montant maximum de 22.000,00 euros ;

2) des salles de réunion à raison de maximum 3 utilisations par mois (Salle Galilée et/ou Salle Saphir) pouvant être estimée à 4.500,00 euros par an ;

3) la gestion du courrier entrant à destination du CLPS.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation,
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite subvention ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 16 février 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'A.S.B.L. Centre local de promotion
de la Santé du Brabant wallon (CLPS-BW),

La Directrice générale, Le Président du Conseil
provincial,

Le Président de l'association,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Gilles AGOSTI

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Un BW juste et solidaire

La prospérité du Brabant wallon ne doit pas cacher la réalité des plus fragiles d'entre nous. Nous voulons une société bienveillante et équitable qui ne laisse personne sur le bord du chemin. Nous veillons constamment et avec le plus essentiel respect à préserver et améliorer l'insertion, la dignité, l'autonomie et la qualité de vie de chacun d'entre nous.

C'est dans cette optique que nous entendons poursuivre, dans tous les secteurs, la réduction des inégalités sociales, soutenir les projets utiles en matière d'égalité des chances, multiplier les contacts avec l'ensemble des acteurs sociaux actifs, prolonger l'aide aux différentes infrastructures d'accueil, intensifier l'action et la prévention des PSE et des centres de santé mentale, poursuivre la lutte contre les violences conjugales, lutter contre le harcèlement scolaire, renforcer la politique d'aide aux enfants qui éprouvent des difficultés d'apprentissage et favoriser l'inclusion dans l'enseignement.

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Thématiques abordées au sein des réseaux locaux et régionaux et typologie des participants
- Variétés des moyens de communication mis en œuvre par le CLPS-BW
- Leviers d'actions offerts aux communes pour la prévention et la promotion de la santé
- Perspectives de développement
- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre de prêts de ressources documentaires
- Nombre d'accompagnements documentaires par thématique
- Typologie des demandeurs (secteur d'activité)
- Nombre d'accompagnements méthodologiques par thématique
- Nombre et type de communications à l'initiative du CLPS-BW
- Nombre et type de communications sur demande d'un partenaire extérieur
- Nombre de réorientations de demande et motifs de la réorientation
- Nombre de dynamiques de réseaux menées au niveau local en tant que pilote, animateur ou co-animateur, participant
- Nombre de dynamiques de réseaux menées au niveau régional en tant que pilote, animateur ou co-animateur, participant
- Nombre et type de formations, échanges de pratiques organisés sur le territoire du Brabant wallon en tant que pilote ou co-organisateur
- Nombre de communes accompagnées dans la prévention et la promotion de la santé
- Nombre et type d'actions menées en faveur du vieillissement actif

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière
- Budget prévisionnel pour l'année suivante
- Note d'intention pour l'année suivante

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

La Province du Brabant wallon est membre de droit de l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS).

La Province du Brabant wallon fait partie de l'Assemblée générale de l'association, trois membres avec voix délibérative et un membre avec voix consultative y représentent l'institution provinciale.

La Province du Brabant wallon fait partie du Conseil d'administration de l'association, trois membres permanents avec voix délibérative et un membre avec voix consultative y représentent l'institution provinciale.

La Province du Brabant wallon fait également partie du bureau exécutif de l'association, trois membres y représentent l'institution provinciale dont un membre avec voix consultative.

19. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et la S.C.R.L. Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW)

(Contrat de gestion – ISBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif opérationnel 3.9. « *Assurer l'équilibre des différentes fonctions du territoire* » ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 26 janvier 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 17 janvier 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 23 janvier 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a fait de l'aide à la personne un axe prioritaire répondant ainsi à des besoins spécifiques objectifs de son territoire et de ses habitants, relevant d'un niveau de pouvoir supracommunal ;

Considérant que les activités menées par l'ISBW sont devenues indispensables aux bénéficiaires de ses services ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'ISBW a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2005-2007, 2008-2010, 2011-2013, 2014-2016, 2017-2019 et 2020-2022 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2023-2025 ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 30 oui et 2 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et la S.C.R.L. Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 16 février 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°14/1/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 février 2023

Contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et la S.C.R.L. Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 16 février 2023 ;

Et,

D'autre part, **l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW)**, ci-après dénommée « l'Intercommunale », dont le siège social est établi à Rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre et valablement représentée par Madame Anne MASSON, Présidente, et Monsieur Vincent DE LAET, Directeur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Intercommunale s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 :

- Assurer un accueil de qualité aux enfants de 0 à 3 ans chez des accueillantes épanouies dans leur activité professionnelle et ce, dans le cadre d'un service agréé par l'ONE ;
- Aider au développement de projets d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans, accompagner les partenaires publics ou privés, subsidiés ou non par l'ONE mais reconnus par cet organisme, dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de nouvelles structures accessibles financièrement à tous et proposer des formes innovantes de soutien aux milieux d'accueil collectifs ;
- Accompagner les communes dans le cadre du plan « Cigogne » mis en place par le Gouvernement wallon et la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Proposer aux milieux d'accueil de 0-3 ans du Brabant wallon un service de puéricultrices-relais afin de suppléer, pendant une courte période, aux absences prévisibles ou non de puéricultrices dans ces milieux d'accueil ;
- Proposer un accueil extrascolaire et de plaines de vacances de qualité aux enfants scolarisés de 3 à 12 ans dans le cadre d'un service autorisé et subsidié par l'ONE ;
- Proposer un service visant à permettre aux personnes les plus défavorisées, socialement précaires ou dont l'état physique et/ou psychique le requiert, et qui le souhaitent, de continuer à vivre à leur domicile ;
- Assurer une formation continuée pour l'ensemble du personnel de l'Intercommunale, ainsi que dispenser, à la demande de travailleurs psycho-médico-sociaux, des formations sur des thèmes directement en lien avec les missions de l'Intercommunale. L'accessibilité de ces formations sera garantie pour les travailleurs du Brabant wallon ;
- Permettre à toute personne entre 18 et 65 ans, domiciliée en Brabant wallon et en situation de handicap (mental, physique ou sensoriel) reconnue par l'AVIQ d'être accompagnée dans son projet d'intégration sociale et/ou professionnelle par un service subsidié par l'AVIQ ;
- Assurer le suivi de l'audit, l'implémentation des remarques et/ou conclusions mises en avant par la société en charge de cet audit ;
- Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'Intercommunale de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'Intercommunale, à titre de subside annuel de fonctionnement, une subvention de maximum 2.623.363 euros en 2023. Cette dernière est indexée pour les années 2024 et 2025, sous réserve des discussions annuelles sur le montant des subventions eu égard aux ressources de la Province et à la note d'intention transmise par l'Intercommunale, sur base du calcul suivant :

Dotation pour l'année N+1 = Dotation de l'année N * (IS 2/IS 1)

IS 1 : Indice santé du mois de décembre de l'année N-1

IS 2 : Indice santé du mois de décembre de l'année N suivant les prévisions du Bureau du Plan arrêtées au mois de juin de l'année N.

L'Intercommunale peut solliciter du Collège provincial la liquidation pendant le 1^{er} trimestre de l'année civile d'une avance égale à 80% du subside annuel de fonctionnement.

- octroie à l'Intercommunale une subvention en matière d'aides familiales et d'accueillantes conventionnées définie dans le respect des règlements provinciaux et des critères de répartition entre les opérateurs concernés ;

- octroie un accès gratuit à des formations dispensées par la Province pour les accueillantes d'enfants.

Les subventions visées aux alinéas précédents sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'Intercommunale s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'Intercommunale s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – §1^{er} – Eu égard au rôle primordial rempli par l'Intercommunale et des montants consacrés par la Province du Brabant wallon, un renforcement des liens entre les deux institutions est nécessaire. Il est ainsi mis en place un Comité d'accompagnement du contrat de gestion.

§2 – Le Comité d'accompagnement du contrat de gestion se penche, à échéance régulière, sur :

- les comptes et les prévisions budgétaires afin d'anticiper les éventuelles mesures à prendre en vue d'une maîtrise budgétaire continue ;
- tout autre point inscrit à l'ordre du jour par l'une des deux parties.

§3 – Ce Comité se compose d'une délégation provinciale et de représentants de l'Intercommunale.

La délégation provinciale sera composée du Député provincial en charge de l'Intercommunale, du Directeur d'administration de la cohésion sociale et de la santé et/ou du Directeur du service de la cohésion sociale et du logement, de l'agent traitant des dossiers relatifs à l'ISBW, ainsi que du Directeur du service du budget.

L'Intercommunale sera représentée au moins par son Directeur général et par la personne en charge de la gestion financière.

En fonction de l'ordre du jour, peuvent être présentes, un(des) expert(s) en la(les) matière(s) concernée(s).

§4 – Le Comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par an, dont une fois en amont de l'élaboration des pièces destinées à l'Assemblée générale du premier semestre, soit au plus tard le 30

mai de chaque année, et à chaque fois que l'Intercommunale ou la Province du Brabant wallon le juge nécessaire.

L'ordre du jour de la réunion et les documents y afférents sont alimentés par les deux parties.

La réunion fera systématiquement l'objet d'un procès-verbal reprenant le cas échéant des conclusions opérationnelles à mettre en œuvre.

Article 6 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'Intercommunale transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 7 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Intercommunale qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Intercommunale est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Intercommunale. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Intercommunale le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Intercommunale, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Intercommunale ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Intercommunale, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'Intercommunale.

Article 9 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Intercommunale.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'Intercommunale qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 10 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'Intercommunale, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'Intercommunale est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 11 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'Intercommunale au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 12 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 16 février 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'Intercommunale,

La Directrice générale, Le Président du Conseil
provincial,

Le Directeur, La Présidente,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Vincent DE LAET

Anne MASSON

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Un BW juste et solidaire

La prospérité du Brabant wallon ne doit pas cacher la réalité des plus fragiles d'entre nous. Nous voulons une société bienveillante et équitable qui ne laisse personne sur le bord du chemin. Nous veillons constamment et avec le plus essentiel respect à préserver et améliorer l'insertion, la dignité, l'autonomie et la qualité de vie de chacun d'entre nous. C'est dans cette optique que nous entendons poursuivre, dans tous les secteurs, la réduction des inégalités sociales, soutenir les projets utiles en matière d'égalité des chances, multiplier les contacts avec l'ensemble des acteurs sociaux actifs, prolonger l'aide aux différentes infrastructures d'accueil, intensifier l'action de prévention des PSE et des centres de santé mentale, poursuivre la lutte contre les violences conjugales, lutter contre le harcèlement scolaire, renforcer la politique d'aide aux enfants qui éprouvent des difficultés d'apprentissage et favoriser l'inclusion dans l'enseignement.

L'accueil de la petite enfance plus accessible

Permettre aux parents de poursuivre sereinement leur vie professionnelle est essentiel pour leur garantir un choix de carrière libre. Prendre soin de leurs enfants est dès lors fondamental. Notre priorité est de proposer une solution accessible pour chacun.

Nous souhaitons privilégier le développement d'une offre d'accueil équitablement répartie sur l'ensemble du territoire en améliorant encore le taux d'occupation des places disponibles, en assurant le maintien de celles dont l'existence est mise en péril, en poursuivant les mises en conformité des espaces d'accueil et en accompagnant les accueillant(e)s conventionné(e)s dont le statut reste précaire.

Comme déjà évoqué, nous voulons également développer la création de concepts novateurs pour augmenter l'offre de places, proposer des solutions d'accueil permettant de diminuer le coût pour les parents et rester attentifs à l'évolution des normes (ONE, incendie, AFSCA...) afin de maintenir le prix des places existantes stable.

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateur transversal

- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser

2. Indicateurs par service

2.1. Service des accueillantes d'enfants conventionnées

- Nombre de jours d'accueil et nombre d'enfants par commune
- Nombre d'accueillantes et de co-accueillantes par commune
- Nombre d'accueillantes salariées

2.2. Milieux d'accueils collectifs

- Nombre de pouvoirs organisateurs ayant fait appel à l'expertise de l'Intercommunale pour la création ou pour l'accompagnement d'un milieu d'accueil collectif
- Description des autres dispositifs mis en place pour accompagner les milieux d'accueil collectif

2.3. Puéricultrice-relais

- Nombre de milieux d'accueil conventionnés
- Nombre de journées prestées dans les milieux d'accueil

2.4. Accueil des enfants de 3 à 12 ans

- Liste des lieux d'accueil extrascolaire et de lieux de plaines
- Nombre de journées d'accueil pendant les périodes scolaires et nombre de journées d'accueil pendant les plaines, ventilés par commune

2.5. Aide aux familles, aux personnes âgées, aux jeunes, aux femmes

- Nombre d'heures prestées, ventilé en fonction de l'utilisateur aidé
- Répartition des heures prestées par commune

2.6. Formation

- Nombre de formations (en distinguant formations subsidiées et non subsidiées)
- Nombre de formations dispensées en Brabant wallon
- Nombre de personnes inscrites aux formations
- Secteurs professionnels concernés par les formations

2.7. Accompagnement de la personne handicapée

- Nombre de dossiers ouverts (en distinguant les dossiers accompagnement et les dossiers job coaching)
- Nombre de personnes accompagnées
- Nombre de personnes dans une procédure de job coaching

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultat ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion ;
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière ;
- Budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- Note d'intention pour l'année suivante.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 6 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'Intercommunale de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Des représentants de la Province du Brabant wallon siègent au Conseil d'administration de l'ISBW.

Le Vice-Président de l'ISBW est choisi parmi les administrateurs provinciaux.

Des représentants de la Province du Brabant wallon siègent à l'Assemblée générale de l'ISBW. Cinq représentants sont désignés parmi les membres du Conseil provincial dont trois au moins représentent la majorité.

20. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et le C.P.A.S. de Chaumont-Gistoux dans le cadre du service Sour'Dimension

(Contrat de gestion – Sour'Dimension)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif opérationnel 2.9. « *Favoriser l'autonomie et la qualité de vie des personnes porteuses de handicap* » ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 26 janvier 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du C.D.L.D.) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 19 janvier 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 20 janvier 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le service Sour'Dimension est un service de permanences mobiles pour personnes sourdes et malentendantes et que l'objectif principal du service est de rendre accessible à tout citoyen concerné par la surdité les différents services publics de proximité ;

Considérant que toutes les communes du Brabant wallon ont adhéré au service Sour'Dimension et que des conventions de collaborations ont été signées avec toutes les communes ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, le C.P.A.S. de Chaumont-Gistoux dans le cadre du service Sour'Dimension a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2014-2016, 2017-2019 et 2020-2022 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et le C.P.A.S. de Chaumont-Gistoux dans le cadre du service Sour'Dimension, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 16 février 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Annexe à la résolution n°19/1/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 février 2023

Contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et le C.P.A.S. de Chaumont-Gistoux dans le cadre du service Sour'Dimension

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 16 février 2023 ;

Et,

D'autre part, **le C.P.A.S. de Chaumont-Gistoux**, dont le siège social est établi à Rue Zaine, 9 à 1325 Chaumont-Gistoux et valablement représentée par Madame Natacha VERSTRAETEN, Présidente, et Madame Ariane BAUWENS, Directrice générale, dans le cadre du service Sour'Dimension, ci-après dénommée « le service »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, le C.P.A.S. de Chaumont-Gistoux dans le cadre du service Sour'Dimension s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 :

- Assurer la promotion, l'organisation et la tenue, par une assistante sociale pratiquant la langue des signes, des permanences au service des personnes sourdes et malentendantes, dans les communes mettant à disposition un local pour tenir ladite permanence et afin de répondre aux demandes des personnes sourdes et malentendantes dans les 27 communes du Brabant wallon ;
- Être disponible pour réaliser des actions de sensibilisation ;
- Assurer un dialogue entre la coordinatrice du service Sour'Dimension et le Député provincial en charge de l'inclusion et de l'égalité des chances afin de faire le point sur l'ensemble des activités, de définir les projets pour l'avenir et afin de discuter de toute modification majeure éventuelle dans le fonctionnement du service ;
- Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Un Comité d'accompagnement est constitué et est composé d'un représentant de l'AVIQ, de la Présidente du C.P.A.S. ou d'un membre du Conseil de l'Action Sociale délégué par ses soins, de la Directrice générale du C.P.A.S. de Chaumont-Gistoux ainsi que du Député provincial en charge de l'inclusion et de l'égalité des chances et/ou d'un membre de la Province du Brabant wallon délégué par ses soins.

Ce Comité se réunit au moins une fois par semestre afin de faire le point sur le fonctionnement et l'organisation du service et vérifier la finalité de ses missions.

Article 3 – Pour permettre au service de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont il disposerait, la Province octroie au C.P.A.S. de Chaumont-Gistoux, à titre de subside de fonctionnement pour son service Sour'Dimension, une subvention de maximum 24.300 euros.

La subvention visée à l'alinéa précédent est annuellement accordée par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet

présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 4 – Le service s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Le service s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 5 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 6 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, le service transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 7 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information au service qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, le service est invité à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié au service. Si le Conseil provincial le requiert ou si le service le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis au service, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le service ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège du service, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 9 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter le service.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable du service qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 10 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour le service, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le service est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 11 – Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 16 février 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour le C.P.A.S. de Chaumont-Gistoux,

La Directrice générale,
Le Président du Conseil provincial,

La Directrice générale, La Présidente

Annick NOËL

Louison RENAULT

Ariane BAUWENS

Natacha VERSTRAETEN

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Le droit à la différence – Soutien aux personnes porteuses d'un handicap

Une société n'a de sens et d'avenir que si elle est juste et solidaire envers l'ensemble de ses citoyens. Les 400.000 habitants qui composent le Brabant wallon sont en droit d'obtenir, sans exception aucune, un égal accès aux soins, au travail, à la mobilité, aux services publics, aux offres de loisirs, etc. La différence ne peut jamais être un obstacle à l'équité de traitement envers l'ensemble de nos citoyens.

C'est pourquoi nous souhaitons encourager les projets permettant de faciliter l'inclusion des personnes atteintes d'un handicap, améliorer l'accessibilité des services publics à tous les types de handicap, élargir et faciliter l'accès à la culture et au sport, continuer à soutenir les initiatives des entreprises de travail adapté.

(...)

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Aspect formation : formations suivies au niveau du personnel
- Participation à des événements extérieurs : liste et thématique
- Communication : détail des outils de communication utilisés pour la promotion du service
- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre de rendez-vous par mois toutes communes confondues
- Nombre d'individus venus aux permanences par commune durant l'année
- Nombre de dossiers effectivement créés
- Type d'interventions réalisées par le service
- Thématiques, dates et lieux des actions de sensibilisation qui ont été menées
- Nombre et dates des réunions du Comité d'accompagnement

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière
- Budget prévisionnel pour l'année suivante
- Note d'intention pour l'année suivante

4. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 6 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient au service de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

14. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n°13/22 de M. Benjamin Goes (Les Engagés) relative aux chiffres de fréquentation des établissements scolaires provinciaux

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse écrite.

La rentrée scolaire 2022 dans l'enseignement provincial fut, de l'aveu de nombreux acteurs, une belle réussite pour de nombreuses options proposées et un succès moins franc dans d'autres. Je me rends néanmoins compte que nous ne disposons pas (encore), pour cette année 2022, de chiffres globaux concernant la fréquentation de notre réseau scolaire.

Dans l'optique de bénéficier d'une vision la plus claire possible de notre enseignement, je désirerais d'une part obtenir les données chiffrées relatives au nombre d'inscriptions pour l'année académique 2021-2022 et ce, pour chacune des implantations concernées (1) et, d'autre part, les chiffres de fréquentation de toute ces écoles (nombres d'élèves par site, nombre par option d'étude, etc.).

Je vous remercie.

Réponse du Collège provincial à la question écrite n° 13/22

En séance du 19 janvier 2023 et sur présentation du dossier par Madame Isabelle Evrard, Députée provinciale en charge de l'Enseignement, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 21 décembre 2022 aux chiffres de fréquentation des établissements scolaires du Brabant wallon.

Nous vous remercions pour votre question et pour votre compréhension quant à la prolongation du délai de réponse. Effectivement, conformément à notre échange de mail du 3 janvier 2023, les informations demandées n'étaient collectées que le jour de fin du délai légal de réponse et n'auraient donc pu vous être délivrées.

Malgré cette petite augmentation de délai, le lourd traitement de ces informations statistiques ne nous permet qu'une réponse partielle à ce jour, constituée de chiffres bruts sans commentaires ni données plus précises. Le tableau ci-dessous reprend donc exclusivement le nombre d'inscriptions pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, par établissement.

Ecoles	15-01-22	15-01-23	Delta
CEPES	701	757	56
IPES Wavre	761	873	112
ITP	542	527	-15
IPAM	603	619	16
IPET	999	997	-2
IPES Tubize	994	1010	16
CEFA Tubize	56	65	9
EPM	257	269	12
TOTAL	4913	5117	204

Nous regrettons de ne pouvoir vous satisfaire davantage et ne manquerons pas de vous revenir avec une réponse plus complète dès que possible.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.

Question écrite n°01/23 de M. Carl Cambron (Les Engagés) relative à l'inventaire des activités organisées dans le domaine du Bois des Rêves depuis le 1^{er} janvier 2018

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse écrite.

J'ai récemment pu découvrir, tant sur la page Facebook du domaine provincial du Bois des Rêves (<https://www.facebook.com/boisdesrevesottignies/>) que dans la presse¹, que l'ASBL *Canicross For Fun* y organise la première compétition de Canicross du domaine provincial, le dimanche 08 janvier 2023. Il s'agit assurément d'une belle activité, qui apporte un vent de fraîcheur sur le Bois des Rêves et ravira les amateurs de course à pied ainsi que leurs compagnons à quatre pattes.

Trouvant l'initiative intéressante, j'aimerais solliciter de l'administration provinciale la liste de l'ensemble des activités organisées au Domaine provincial du Bois des Rêves, depuis le 1^{er} janvier 2018. En outre, je voudrais connaître les critères déterminant les autorisations de ces événements.

Je vous remercie.

Réponse du Collège provincial à la question écrite n° 01/23

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 16 février 2023, sur présentation du dossier par Madame Isabelle Evrard, Députée provinciale en charge du Bois des Rêves, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 25 janvier 2023 et vous en remercie.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponses à votre question écrite concernant l'inventaire des activités organisées dans le domaine du Bois des Rêves depuis le 1^{er} janvier 2018.

Pour votre parfaite information générale, nous vous décrivons tout d'abord le contexte administratif. Toute demande d'organisation d'une activité enregistrée par le Bois des Rêves fait l'objet d'un dossier soumis à l'approbation du Collège provincial. Ce dossier comprend une description de l'événement accompagnée d'une appréciation émanant de l'administration quant à l'opportunité éventuelle et la faisabilité de cette activité.

Cette appréciation tient compte du caractère exclusif ou non de l'occupation, de l'agenda propre du Bois des Rêves, d'un partenariat éventuel ou encore, de l'adéquation avec le site (pas d'événement de masse, pas de dégradation des espaces, respect de l'environnement, ...).

En cas d'accord du Collège provincial, une convention de partenariat ou une autorisation d'occupation temporaire est conclue avec les organisateurs.

—

¹ Laurent Saublens, « Le Bois de Rêves accueille le canicross du Crapaud », *Bouges : L'Avenir.net*, 06-01-2023, <https://www.lavenir.net/regions/brabantwallon/sports/2023/01/06/le-bois-de-reves-accueille-le-canicross-du-crapaud-RGOAH6DV2VATPFDMP2OGVNIE/>, 06-01-2023, 06-01-2023.

Dès lors que le site du Bois des Rêves est accessible gratuitement au grand public, il arrivait régulièrement par le passé que l'on constate l'organisation d'activités sur le site sans que le domaine ne soit prévenu. Il s'agissait essentiellement de courses VTT ou de courses à pied. Un travail d'identification des publics et organisateurs a été effectué par la direction du Bois des Rêves afin de solliciter de leur part une demande officielle et ainsi garder la maîtrise des événements qui s'y déroule.

L'administration travaille actuellement à la rédaction d'un nouveau règlement d'occupation des domaines provinciaux qui précisera les conditions et modalités d'occupation pour l'avenir. En l'attente de celui-ci, vous trouverez en annexe, et pour répondre concrètement à votre demande, la liste des différentes manifestations qui se sont déroulées au Bois des Rêves depuis le 1^{er} janvier 2018.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.

Activités organisées au Bois des Rêves - Années 2018-2023				
<u>Date</u>	<u>Organisateur</u>	<u>Activité</u>	<u>Objet</u>	<u>NC n°</u>
jeudi 29 mars 2018	Bois des Rêves-société "P&L initiatives"	SmartRun : Compétition en mode relais par équipes de 3 joggeurs - 2018	<u>Convention de partenariat</u> : Réunion des entreprises et industries du BW et du monde des professionnels des énergies renouvelables actifs en Wallonie et à Bruxelles.	20314
dimanche 15 avril 2018	DA4/Service 42-Bois des Rêves	Le BW, ... ça marche 2018	Organisation (DA4/S.42) de promenades et journée festive à destination des familles du BW.	21030
vendredi 15 juin 2018	Le BRABANT WALLON - Service Cohésion et relations d'entreprise	Journée récréative du personnel provincial 2018	Organisation (S.04): Journée récréative annuelle du personnel provincial: accueil restauration, activités hors du BDR hormis le concours de pêche.	21675
samedi 23 juin 2018	Bois des Rêves-Centre culturel d'Ottignies-LLN-Centre culturel du Brabant wallon	Festival Nuit Africaine 2018	<u>Contrat de gestion</u> entre le CCO, le CCBW et le BW : Organisation d'un événement festif, culturel musical axé sur l'Afrique et à destination du public régional.	21575
vendredi 29 juin 2018	Radio Contact "Good Morning"	Clôture de la Saison "GOOD MORNING"	<u>Convention de partenariat</u> : Clôture de la Saison "GOOD MORNING" : Accueil de l'équipe d'animateurs, des techniciens, et des 100 lauréats à un concours.	21642
dimanche 30 septembre 2018	Asbl Jogging Triathlon Passion Blancs Gilets	Le Raid du BW 2018	<u>Convention de partenariat</u> (subvention) : Organisation d'une compétition sportive "Raid du BW" (jogging et cyclo) : mise à disposition gratuite des infrastructures du BDR.	21993
mardi 30 octobre 2018	Bois des Rêves-Centre culturel d'Ottignies-LLN	Soirée Halloween 2018	<u>Contrat de gestion</u> entre le CCO et le BW: Organisation de festivités ayant pour objet la promotion du BDR en faisant connaître aux enfants du BW les différentes facettes d'Halloween et l'histoire de cette fête celtique.	23271
dimanche 16 septembre 2018	Bois des Rêves	Concours de pêche 2018	Organisation d'un concours de pêche au blanc en vue de promouvoir cette activité au BDR et faire découvrir l'étang du domaine et sa grande richesse piscicole.	20600
samedi 2 février 2019	Asbl Jogging Triathlon Passion Blancs Gilets	Corrida de la Chandeleur 2019	<u>Convention de partenariat</u> (subvention) : Organisation d'une compétition sportive "Corrida de la Chandeleur" (jogging de nuit) : mise à disposition gratuite des infrastructures du BDR.	24175
samedi 23 mars 2019	Musée de l'Eau et de la Fontaine-Bois des Rêves-BW	La Journée de l'Eau - 30ème anniversaire du MEF	<u>Convention de partenariat</u> : Organisation de spectacles/animations festives/conférences à l'occasion du 30ème anniversaire du Musée.	24575

jeudi 4 avril 2019	Bois des Rêves-PressInc srl	SmartRun : Compétition en mode relais par équipes de 3 joggeurs - 2019	<u>Convention de partenariat</u> : Réunion des entreprises et industries du BW et du mondes des professionnels des énergies renouvelables actifs en Wallonie et à Bruxelles (+ changement de partenaire : PressInc srl dossier NC 24705).	23691 & 24705
dimanche 21 avril 2019	DA4/Service 42-Bois des Rêves	Le BW, ... ça marche 2019	Organisation (DA4/S.42) d'un trail, de promenades familiales et journée festive à destination des familles du BW.	24936
Ven. 17, sam. 18 & dim. 19 mai 2019	ASBL « ARBORESCO » et « Belgian Arborist Association »	24ème Championnat de Belgique de Grimpeurs-Elagueurs	<u>Convention de partenariat</u> "ARBORESCO/BBA-BDR/BW" dans le cadre de l'organisation d'une épreuve d'élagueurs professionnels en Brabant wallon sur 3 jours de compétition.	25109
samedi 22 juin 2019	Bois des Rêves-Centre culturel d'Ottignies-LLN-Centre culturel du Brabant wallon	Festival "Les Afronautes" 2019 (Nouvelle appellation de la Nuit Africaine)	<u>Contrat de gestion</u> entre le CCO, le CCBW et le BW : organisation d'un événement festif, culturel musical axé sur l'Afrique et à destination du public régional.	25849
dimanche 15 septembre 2019	Bois des Rêves	Concours de pêche 2019	Organisation d'un concours de pêche au blanc en vue de promouvoir cette activité au BDR et faire découvrir l'étang du domaine et sa grande richesse piscicole.	25665
dimanche 29 septembre 2019	Bois des Rêves-Centre culturel d'Ottignies-LLN	Festival Ô Bois des Rêves	Dans le cadre d'un <u>contrat de gestion</u> entre le CCO et le BW et en remplacement de la fête « Halloween », organisation de festivités de plein air, familiale et proche de la nature, conformément à la nouvelle politique d'accueil du BDR.	26354
samedi 1 février 2020	Asbl Jogging Triathlon Passion Blancs Gilets	Corrida de la Chandeleur 2020	<u>Convention de partenariat</u> (subvention) : Organisation d'une compétition sportive "Corrida de la Chandeleur" (jogging de nuit) : mise à disposition gratuite des infrastructures du BDR.	28601
mercredi 19 février 2020	A.D.E.P.S. (Fédération Wallonie-Bruxelles)	Finale de cross ADEPS BW 2020	Finale de cross organisée par l'ADEPS et la Fédération Wallonie-Bruxelles : Accueil des compétiteurs et accompagnants/spectateurs.	28788
Dim. 22 & lun. 23 mars 2020	Musée de l'Eau et de la Fontaine-Bois des Rêves-BW	La Journée de l'Eau - le MEF en Fête	<u>Convention de partenariat</u> : Organisation de spectacles, animations festives et expositions. <u>Annulé COVID-19 !</u>	28782
Lun. 23 & mar. 24 mars 2020	Service d'inspection des Pulvérisateurs - Centre wallon de Recherches agronomiques (CRAW)	Contrôle technique obligatoire des pulvérisateurs sur le parking P2	<u>Autorisation d'occupation temporaire sur un bien immobilier provincial</u> : Occupation du parking P2 dans le cadre de l'inspection de pulvérisateurs agricoles par le Service d'inspection des Pulvérisateurs. <u>Annulé COVID-19 !</u>	28802
jeudi 2 avril 2020	Bois des Rêves-PressInc srl	Run The Loop (ex SmartRun) : Compétition en mode relais par équipes de 3 joggeurs	<u>Convention de partenariat</u> : Réunion des entreprises et industries du BW et du mondes des professionnels des énergies renouvelables actifs en Wallonie et à Bruxelles. <u>Annulé par l'organisateur</u> (changement de lieu) !	29301
dimanche 19 avril 2020	DA4/Service 42-Bois des Rêves	Le BW, ... ça marche 2020	Organisation (DA4/S.42) d'un trail, de promenades familiales et journée festive à destination des familles du BW. <u>Annulé COVID-19 !</u>	28801
Mer. 17, jeu. 18 & ven. 19 juin 2020	Service d'inspection des Pulvérisateurs - Centre wallon de Recherches agronomiques (CRAW)	Contrôle technique obligatoire des pulvérisateurs sur le parking P2	<u>Autorisation d'occupation temporaire sur un bien immobilier provincial</u> : (Report du dossier NC n°29301) Occupation du parking P2 dans le cadre de l'inspection de pulvérisateurs agricoles par le Service d'inspection des Pulvérisateurs.	29887
Sam. 26 & dim. 27 septembre 2020	Bois des Rêves-Centre culturel d'Ottignies-LLN	Festival Ô Bois des Rêves	Dans le cadre d'un <u>contrat de gestion</u> entre le CCO et le BW et en remplacement de la fête « Halloween », organisation de diverses petites animations axées sur la poésie et le rêve proche de la nature (<u>spectacles et activités participatives</u>), tout en restant dans la thématique d'accueil du BDR, soit l'eau et la nature.	30586
samedi 7 novembre 2020	ASBL Mountainbike Enduro (MBE)	Course VTT Halloween'Duro 2020	<u>Autorisation d'occupation temporaire sur un bien immobilier provincial</u> : Course test sur la piste VTT permanente du BDR. <u>Annulé COVID-19 !</u>	31382
mercredi 11 novembre 2020	Asbl Jogging Triathlon Passion Blancs Gilets	Le Raid du BW 2020	<u>Convention de partenariat</u> : Organisation d'une compétition sportive "Raid du BW" (jogging et cyclo) : mise à disposition gratuite des infrastructures du BDR. (subvention). <u>Annulé COVID-19 !</u>	31374
dimanche 18 avril 2021	DA4/Service 42-Bois des Rêves	Le BW, ... ça marche 2021	Organisation (DA4/S.42) d'un trail, de promenades familiales et journée festive à destination des familles du BW.	30060
samedi 26 juin 2021	Centre culturel d'Ottignies-LLN.	Concert "Balade nature"	<u>Convention de partenariat</u> : Concerts en déambulatoire "Balade nature" dans le cadre de l'action "Place aux Artistes".	33714
dimanche 11 juillet 2021	Ville d'Ottignies-LLN. – Cellule Tourisme et Manifestations	Rallye Gourmand Ville d'Ottignies-LLN.	<u>Convention de partenariat</u> : Organisation d'une activité « promotion de producteurs locaux ».	34064
samedi 17 juillet 2021	Centre culturel d'Ottignies-LLN.	Concerts "au casque" "Flymaskin"	<u>Convention de partenariat</u> : Concerts au casque dans le cadre de l'action "Place aux Artistes".	33714
samedi 14 août 2021	Fédération Cycliste Wallonie-Bruxelles	Journée d'initiation au cyclisme.	<u>Convention de partenariat</u> : organisation d'un événement sportif à destination du public du BDR. <u>Annulé</u> (pas de suite) !	33931
dimanche 22 août 2021	Boomerang Return Guaranteed s.a.	Ninja Warrior & Disney Dance	<u>Convention de partenariat</u> : Organisation d'une journée d'activités récréatives sur le thème de « Disney Junior ». <u>Annulé par l'organisateur.</u>	34615

dimanche 10 octobre 2021	ONG « Chaîne de l'Espoir Belgique »	Balade nature familiale de la Chaîne de l'Espoir au Bois des Rêves	Autorisation d'occupation temporaire sur un bien immobilier provincial : Organisation d'une journée nature sur le site du BDR agréementée d'activités ludiques et familiales. <u>Annulé par l'organisateur !</u>	34181
dimanche 7 novembre 2021	ASBL Mountainbike Enduro (MBE)	Course VTT Halloween'Duro 2021	Autorisation d'occupation temporaire sur un bien immobilier provincial : Course sur la piste VTT permanente du BDR. <u>Annulé car pas de décision du Collège provincial !</u>	35012
dimanche 28 novembre 2021	Fédération régionale des Sports d'Orientation-Louvain Orienteering Sport Team	Course d'orientation	Autorisation d'occupation temporaire sur un bien immobilier provincial : Course d'orientation sur le site du BDR.	31370
mercredi 23 février 2022	A.D.E.P.S. (Fédération Wallonie-Bruxelles)	Finale de cross ADEPS BW 2022	Autorisation d'occupation temporaire sur un bien immobilier provincial : Finale de cross organisée par l'ADEPS et la Fédération Wallonie-Bruxelles : Accueil des compétiteurs et accompagnants. <u>Annulé par l'organisateur !</u>	35959
dimanche 17 avril 2022	DA4/Service 42-Bois des Rêves	Le BW, ... ça marche 2022	Organisation (DA4/S.42) de promenades familiales et journée festive à destination des familles du BW.	36390
Sam. 14 & dim. 15 mai 2022	Musée de l'Eau et de la Fontaine-Bois des Rêves-BW	Exposition « Cover-up »	<u>Convention de partenariat</u> : Mise à disposition des bâches de l'Expo Harry Fayt au bénéfice d'artistes de « street art », pour reconditionner ces clichés pour une nouvelle exposition d'œuvres picturales autour de l'étang. Exposition d'œuvres de "street art" (week-end de lancement ces 14 & 15/5/2022)	36859
vendredi 24 juin 2022	Le BRABANT WALLON - Service Formation GRH & Service Economat	Journée récréative du personnel provincial 2022	Organisation S.16 : Journée récréative annuelle du personnel provincial : accueil restauration et ateliers/animations sur place (17 postes). Attribution du marché "accueil restauration" géré par le S.72.	37678
dimanche 8 janvier 2023	Canicross For Fun - Brabant wallon 2023	Compétition de cani-cross	Autorisation d'occupation temporaire sur un bien immobilier provincial : Compétition de cani-cross sur le site du Bois des Rêves. Accueil des compétiteurs et accompagnants/spectateurs.	38944
mercredi 15 février 2023	A.D.E.P.S. (Fédération Wallonie-Bruxelles)	Finale de cross ADEPS BW 2023	Autorisation d'occupation temporaire sur un bien immobilier provincial : Finale de cross organisée par l'ADEPS et la Fédération Wallonie-Bruxelles : Accueil des compétiteurs et accompagnants.	39797

Question orale n°02/23 de M. Thierry Meunier (Ecolo) relative à la formation « The POD »

Cf. la question orale d'actualité n° 2/23 posée à la séance du Conseil du 26 janvier 2023. La réponse écrite ci-dessous constitue un complément de réponse à la réponse orale.

Réponse écrite du Collège provincial à la question orale n° 02/23

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 9 février 2023, et sur présentation du dossier par Madame Sophie Keymolen, Députée provinciale, le Collège provincial a pris connaissance de votre question orale du 26 janvier 2023 et vous en remercie.

En complément de la réponse orale exprimée en séance du Conseil provincial, il nous paraît pertinent de vous rappeler, tout d'abord, que *The POD* (« The Place of Digital ») peut se définir comme un lieu d'échange et d'inspiration rassemblant, en un même lieu physique, un large panel d'acteurs privés et publics du digital afin de stimuler les échanges et l'émergence d'un écosystème diversifié et résilient.

A travers *The POD*, la volonté est de créer un lieu d'excellence du numérique autour de trois pôles d'activités (Echanger – Inspirer – Former) au service des entreprises de l'écosystème brabançon wallon :

- Echanger : pour permettre l'échange entre les acteurs du numérique afin de se tenir informé de ce qui vit au sein de l'écosystème dans la Province et au-delà ;
- Inspirer la communauté : via des événements, des publications, des groupes de travail, aux thématiques et contenus pertinents ;
- Former, en hébergeant des programmes et des écoles de formation de niveau avancé à expert autour des métiers du digital en pénurie (« data scientist », « cyber », « digital marketing », etc.).

Pour les entreprises déjà actives dans le numérique, il s'agit de leur apporter un soutien réel à leurs ambitions de croissance en créant un environnement stimulant où tous les acteurs du numérique profiteront d'un effet d'entraînement positif et ambitieux. Les entreprises membres (actionnaires du

POD) ont accès à des activités (groupes de travail, conférences, voyages inspirants...) où sont abordées les thématiques numériques les plus pertinentes avec le support des meilleurs experts locaux et internationaux en la matière.

The POD propose ainsi à ses membres de nouvelles formes d'échanges, via la création et l'animation d'une communauté, d'un forum digital et d'un site web riche en contenu (publications, « points of view », cartographies...).

Les entreprises et les autorités académiques renforcent déjà leur collaboration au travers de *The POD* afin de construire/répliquer des programmes de formation utiles à la communauté digitale.

Au-delà de la création de ce lieu d'échanges, d'inspiration et de formations pour les acteurs du numérique ayant des besoins spécifiques en matière d'expertises digitales, *The POD* ambitionne de poser les fondations et de faire avancer le projet du Quartier du Numérique qui rassemblera l'ensemble des acteurs du Brabant wallon, contribuant à asseoir notre province en tant que terre du numérique avec des besoins très larges en matière de formations, du très basique au très avancé.

The POD dispose déjà d'un lieu « Totem » disponible pour ses membres, installé dans l'immeuble d'Invest.BW, à Louvain-la-Neuve, où des bureaux et salles de conférences sont disponibles.

A partir de novembre 2023, la communauté de *The POD* pourra profiter d'un bâtiment dédié, avec une extension déjà prévue en 2024, à la rue de Rodeuhaie, à Louvain-la-Neuve.

En matière de formation, *The POD* a débuté son offre de formations de type avancé à experts avec des formateurs issus du monde professionnel et qui, vu le niveau d'expertise, ont des exigences financières correspondantes.

Un échange avec les représentants des entreprises, réunis au sein du Comité stratégique de *The POD* sur le caractère onéreux de la première offre de formations a eu lieu et *The POD* nous confirme qu'il examine toutes les pistes afin de :

- réduire les coûts de ces formations ;
- élargir le panel de formateurs et de formations afin d'offrir une gamme plus large et plus accessible.

En novembre et en décembre 2022, le Conseil d'administration et le Comité stratégique de *The POD* ont été consultés sur ces premières formations et les ont validées en termes de contenu et de prix.

En termes de gouvernance, et conformément aux statuts de *The POD* et au pacte d'actionnaires, rappelons que les actionnaires ont une voix, quelque que soit l'importance de leurs parts dans le capital de *The POD*.

Le Conseil d'Administration est composé de 5 membres à savoir :

- Xavier Bocquet – Président
- Fernand Dimidschstein – CEO
- Clarisse Ramakers – Administratrice
- Pierre Mottet – Administrateur
- Pierre Rion – Administrateur

Le Comité Stratégique est composé des représentants des actionnaires actuels et des membres invités de l'UCLouvain, CEI et Cap Innove, BeAngels.

A ce jour, le Brabant wallon n'a pas encore été invité vu que la levée de fonds n'a pas encore été actée. Concernant la présence au sein du Conseil d'Administration de *The POD*, la Province n'est pas représentée à ce stade et ce point de discussion sera à l'agenda après la levée de fonds.

La prochaine réunion du Comité stratégique est prévue le 9 mars à 17h et le Brabant wallon, représenté par Madame Keymolen, sera invité.

Enfin, concernant la levée de fonds, *The POD* a pris du retard, essentiellement dû au fait que des consultations juridiques sur la meilleure manière de procéder ont été sollicitées.

Il en ressort que la meilleure manière d'avancer est de procéder par la technique du « Capital autorisé », ce qui requiert un changement des statuts et donc une décision de l'Assemblée générale des actionnaires. Cette façon de procéder permet également de faire rentrer de nouveaux actionnaires de façon souple et sans passage devant notaire à chaque souscription.

Le processus formel devrait débiter mi-février au plus tard.

Une fois l'AG effectuée, *The POD* pourra alors enregistrer et régulariser les actionnaires qui, comme la Province du Brabant wallon, ont déjà procédé au virement de leur entrée dans le capital.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.

15. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d'actualité

Séance du 22 décembre 2022

Question n°35 relative au Plan Cigogne

Monsieur Joseph Tordoir : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés, Chers Collègues. Le 15 décembre dernier – c'est paru dans la presse, vous l'avez probablement lu – le Gouvernement wallon a arrêté la liste des projets qui seront soutenus dans le cadre du « Plan Cigogne », plan destiné à augmenter les capacités d'accueil de la petite enfance dans la sphère wallonne.

Seize projets portés par des pouvoirs publics ou le monde associatif du Brabant wallon ont été officiellement retenus et la presse a déjà eu l'occasion d'annoncer cette bonne nouvelle. En principe, il y a encore une réunion liée à cette décision qui est organisée ce soir par l'ONE.

Si ces projets sont menés à bon terme, ils déboucheront, au plus tard en 2025-2026, en juin 2026 si je ne m'abuse, sur la création de 399 nouvelles places d'accueil dans 9 de nos 27 entités communales, à savoir à Villers-la-Ville, 70 places ; à Tubize, 66 ; à Jodoigne, 63 ; à Walhain, 59 ; à Beauvechain, 49 ; à Incourt, 48 ; à Grez-Doiceau, 35 ; à Braine-le-Château, 6 et à Braine-l'Alleud, 3.

Jusqu'il y a peu, la Région wallonne envisageait de ne soutenir la création que de 347 places dans le Brabant wallon. La sélection de projets pouvant aboutir à l'ouverture de 399 places au lieu de 347 est évidemment une bonne chose pour nos familles. Cette différence positive paraît en partie liée au fait que la Région envisage qu'un certain nombre de ces projets puissent ne pas aboutir à l'horizon prévu, condition requise pour bénéficier du soutien financier et humain extrêmement important à la fois pour leur conception et pour leur fonctionnement.

La Province du Brabant wallon, vous le savez, à l'initiative du Collège provincial, soutient bien évidemment le secteur de la petite enfance et attribue chaque année, à des porteurs de projets, un montant de 10.000 euros par place d'accueil créée et nous ne pouvons que nous en féliciter (ce sont d'ailleurs des règlements que nous votons ici, au sein de cette assemblée).

Dans le montage financier des dossiers qui ont été soumis dans un premier temps au visa de l'ONE et transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de ce Plan Cigogne, il me revient que plusieurs porteurs de projets ont assez naturellement tenu compte d'un potentiel soutien financier de la Province du Brabant wallon à l'échelle du nombre de nouvelles places à créer.

Pour respecter le calendrier de réalisation imposé par le Plan Cigogne, les porteurs de projets vont devoir très rapidement constituer leurs dossiers définitifs et les introduire auprès des autres pouvoirs potentiellement subsidiant, à savoir, dans le chef de la plupart de ceux-ci, la Province du Brabant wallon. La Région wallonne va d'ailleurs, à cette fin, leur offrir une aide technique.

Par ailleurs, il me revient – par le biais de la Présidente de l'ONE – que, pour le seul Brabant wallon, d'autres projets, pouvant potentiellement déboucher sur la création de plus de 700 places à ajouter aux 399 places que nous venons d'évoquer, avaient été rentrés auprès de l'ONE et considérés comme « recevables ». Il est donc un fait que ce « Plan Cigogne » a suscité le plus vif intérêt dans le Brabant wallon, ce qui n'est pas étonnant puisque nous sommes une province « jeune ».

La Province du Brabant wallon vient de confirmer lors d'un 27 + 1, qu'elle maintenait son appel à projet « petite enfance » pour 2023 et une somme a d'ailleurs été inscrite au budget initial 2023, permettant de contribuer, selon les critères actuels, à la création de 70 places.

Comme je l'ai précisé, les 399 places à créer en Brabant wallon, avec le soutien de la Région, ne devront être opérationnelles qu'en 2025-2026, c'est quasiment demain.

Il n'est pas impossible que certains porteurs de projets non retenus souhaitent quand même, dans la foulée de leurs démarches administratives, augmenter leur capacité d'accueil.

D'une manière générale, il me paraît fondamental que l'ensemble des porteurs de projets retenus dans le Plan Cigogne connaissent au plus vite le positionnement de la Province du Brabant wallon en matière de soutien potentiel.

Je désirerais dès lors savoir si le Collège provincial a déjà décidé d'adopter une ligne en la matière pour 2023 et pour les années à venir ? Si non, dans quel délai compte-t-il s'en fixer une ?

Je vous remercie.

Réponse à la question n°35 relative au Plan Cigogne

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, Monsieur le Conseiller provincial, Chers Collègues.

La politique du Brabant wallon en matière de l'accueil de la petite enfance a toujours été très soutenante tant pour des projets publics que privés.

Nous restons en effet plus que jamais conscients de l'enjeu et de l'importance pour des familles et des parents d'avoir un lieu d'accueil de qualité, proche et adapté pour leurs enfants. C'est un élément fondamental d'équilibre entre une vie professionnelle et personnelle épanouie et épanouissante.

L'accessibilité des milieux d'accueil permet de faciliter l'accès et le maintien à l'emploi, particulièrement pour les familles monoparentales mais contribue également à diminuer les inégalités sociales et de santé comme de lutter contre la pauvreté infantile.

Notre politique dynamique de soutien à la création et la mise en conformité de milieux d'accueil a contribué au très beau taux de couverture dont peut se targuer notre Province : 54% en 2020 contre une moyenne wallonne qui s'élève à 38%.

Notre priorité reste de préserver ce taux de couverture encore bien insuffisant pour de nombreuses familles en attente. Continuer à soutenir et subsidier les nouveaux projets des communes, CPAS, ASBL, crèches, accueillantes d'enfants indépendantes et/ou subventionnées et services d'accueil d'enfants doit rester notre mission.

Il faut d'ailleurs le souligner, cette année encore, nous avons adopté une enveloppe budgétaire de 700.000 euros au budget 2023 pour répondre à l'ensemble des demandes.

Depuis l'entrée en vigueur de notre règlement « petite enfance », en 2011, nous avons favorisé la création de 2.164 nouvelles places dans notre Province pour un montant de 13.508.848,20 €. Nous avons également veillé au maintien de 11.555 places d'accueil en soutenant leur mise en conformité, pour un budget de 6.022.806,90 €. Pour cette année 2022, nous participons encore à la création de 43 nouvelles places avec un budget de 286.353,18 € et un montant total de 573.070,31 € est consacré à 33 projets de mise en conformité.

Evidemment, nous nous réjouissons de la mise en place du « Plan Cigogne » qui permettra d'accroître le nombre de milieux d'accueil et de places en Brabant wallon.

Il me revient de l'ONE que la liste des milieux d'accueil à laquelle vous faites référence, doit encore être soumise à son Conseil d'administration central à la fin de cette semaine. Les pouvoirs organisateurs dont le projet sera sélectionné seront informés, dans les meilleurs délais, de la décision intervenue suivant le calendrier établi au plus tard début 2023. L'ONE nous transmettra dès lors la liste des projets retenus pour le Brabant wallon.

Comme nous nous en doutions, l'enveloppe budgétaire dédiée au Brabant wallon dans le Plan Cigogne ne permettra pas de reprendre l'ensemble des projets soumis dans notre Province.

La Région wallonne a prévu que les places devraient être ouvertes au plus tard pour le 31/08/2026. Ce calendrier concorde avec les impératifs fixés par l'appel à projets provincial puisque les demandes doivent nous être envoyées au plus tard pour le 30 avril. Les milieux d'accueil qui auront soumis leur candidature pour le subside régional auront donc déjà obtenu la réponse de la Région wallonne lors de l'introduction de la demande à la Province du Brabant wallon.

De plus, notre règlement prévoit la remise des justificatifs au moins d'octobre de la 3^e année. Dans le cas présent, il s'agit du 31/10/2026, soit dans les délais impartis par la Région pour l'obligation d'ouverture des places.

C'est un fait, il est bien trop tôt pour vous répondre. Comme chaque année, à la réception des candidatures, soit le 30 avril, nos services analyseront minutieusement les demandes en tenant compte du nombre de dossiers introduits, de l'état d'avancement des projets, de notre capacité financière, de nos règlements qui, pour rappel, stipulent en l'article premier « *dans la limite des crédits budgétaires* » comme en l'article 3 « *en fonction du nombre de places subventionnées au cours d'un exercice et du crédit budgétaire disponible, le Collège provincial pourrait procéder, si nécessaire, à une répartition au marc le franc.* »

Le Collège provincial a toujours soutenu les projets qu'il a réceptionnés en réajustant les budgets à la hausse. Notre volonté est évidemment de continuer dans ce sens mais nous ne pouvons pas nous substituer en permanence aux obligations des autres niveaux de pouvoir. L'accueil de la petite enfance fait partie intégrante des objectifs prioritaires de notre déclaration de politique provinciale 2018-2024 et nous veillerons à intégrer au mieux l'ensemble des projets sur notre territoire.

Je vous remercie pour votre attention.

Question n°36 relative au projet de fresque en hommage à Raoul Cauvin

Madame Josiane Conrardy : (Défi)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, Chers Collègues.

Il y a quelques jours, le journal l'Avenir revenait sur le projet de fresque en hommage à Raoul Cauvin. Le sujet était abordé en Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à l'occasion d'une demande de subside en faveur de l'asbl porteuse du projet, *Farm Prod*, dans le cadre du projet « Fresh Paint » de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

A priori, la question concerne la commune, et nous n'avons pas à y jouer. Toutefois, l'article mentionne que le subside de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve était lui-même couvert par un subside provincial.

Je vous avoue que je m'y perds un peu. Je n'arrive pas à comprendre, chers Collègues, si cette fresque est le projet d'une asbl, un projet communal ou un projet provincial. Et en découle ma deuxième question : cette fresque est donc censée être réalisée au printemps sur un bâtiment dont on ne sait ce qu'il adviendra. Les uns parlent de démolition, les autres de travaux... Qui a choisi cet emplacement ? En tant qu'institution qui finance – directement ou indirectement – sa réalisation, avons-nous un avis à donner sur ce projet ?

Est-il possible d'en savoir un peu plus sur ce qui, au final, résultera du financement provincial ?

Je vous remercie.

Réponse à la question n°36 relative au projet de fresque en hommage à Raoul Cauvin

Monsieur Tanguy Stuckens : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Monsieur les Députés, Madame la Conseillère, Chers Collègues.

Je vous remercie pour votre question qui me permet de mettre en évidence une fois encore le soutien du Brabant wallon à la Culture.

Après avoir longtemps investi – on a d'ailleurs évoqué ce sujet au dernier Conseil provincial budgétaire si vous vous en rappelez – après avoir longtemps investi dans le secteur de la Bande dessinée, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a souhaité poursuivre et intensifier, depuis 2022, son action en matière de Street Art.

Le Street Art et le graffiti connaissent aujourd'hui un succès émergent. Après avoir été longtemps considérés par certains comme une sous-culture déviante, ce mouvement artistique sort de la clandestinité pour investir aujourd'hui les galeries d'art et autres projets culturels.

Le projet « Fresh Paint » développé par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en partenariat avec L'Université catholique de Louvain et l'asbl *Farm Prod*, a pour but de promouvoir la richesse et la diversité. Les arts urbains représentent de nouvelles formes d'expression et d'expérimentation artistiques. Vecteurs de sensibilisation, les interventions artistiques dans l'espace public permettent de

décloisonner les barrières symboliques qui séparent le public de l'art et de transformer la ville en espace d'exposition.

Avec ce projet, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a pour ambition de révéler le graffiti au grand public et d'associer les jeunes du Brabant wallon à cette dynamique.

Le projet a notamment déjà intégré un atelier animé par un artiste international avec les jeunes des quartiers de la Ville pour la réalisation d'une grande fresque. De même, la Ville a également collaboré avec le Musée de l'Eau et de la Fontaine pour l'exposition de Street Art au Bois des Rêves.

Pour ancrer le Street Art dans le tissu social, la Ville crée un partenariat avec toutes les maisons de jeunes du Brabant wallon, les Centres d'expression et de Créativité et les AMO pour intégrer les jeunes dans cette dynamique, leur permettre de s'exprimer et de s'exposer aux côtés d'artistes confirmés et reconnus. Quatorze espaces sont ainsi disponibles pour accueillir les œuvres des jeunes.

De plus, dans le cadre de l'Alliance Culture-école et du PECA, qui nous sont très chers vous le savez, des ateliers avec des artistes Street art seront organisés dans les écoles primaires pour aboutir à la création d'une fresque sur les murs de leurs écoles.

L'ensemble des dépenses pour ce projet était estimé pour une année à 68.500€.

Dans la mesure où le projet « Fresh Paint » permet l'émancipation des publics pour un art qui est accessible à toutes et à tous pour les raisons décrites précédemment, le Brabant wallon a décidé de soutenir ce beau projet singulier au cœur de la province, à hauteur de 25.000 €. Vous vous rappellerez, lors de nos dernières discussions budgétaires, que c'est un soutien qui vient remplacer le soutien par le prix Rossel de la Bande Dessinée, qui n'a plus lieu aujourd'hui.

Vous aurez donc constaté que la fresque évoquée dans l'article de presse et dont vous vous faites l'écho ne représente qu'une infime partie de ce large programme. Pour réaliser celle-ci, la Ville a décidé de faire appel au collectif *Farm Prod* pour ses compétences artistiques et a choisi le bâtiment d'accueil en fonction de considérations qui lui sont propres. J'ai pris mes renseignements directement auprès de l'Echevin en charge de la Culture à Ottignies-Louvain-la-Neuve, Hadelin de Beer, et c'est l'occasion de lever un quiproquo : alors oui, ce bâtiment est en sursis... Il ne lui reste plus que... 20 ans à vivre ! Ce qui est largement supérieur à la durée de vie d'une œuvre vivante de Street Art.

Par ailleurs, au-delà de la décision politique de soutenir un si beau projet, j'insiste sur le fait que le Brabant wallon entend ne jamais s'immiscer ni intervenir dans la mise en œuvre et encore moins dans les choix et surtout dans la liberté artistique de celles et ceux qui portent le projet. Nous sommes très soucieux du respect de l'autonomie communale ou associative.

Nous veillerons par contre scrupuleusement, dès la réception des justificatifs, à ce que le subside ait été correctement utilisé. Ce sera le cas dans ce dossier comme dans tous les autres...

Je vous remercie pour votre attention.

Question n°37 relative à la Conférence sur le nucléaire

Madame Sophie Agapitos : (Ecolo)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et messieurs les Députés, Chers Collègues. Le 6 décembre a eu lieu, dans le cadre de la semaine des technologies, une conférence de Damien Ernst intitulée « Le nucléaire : une réalité rêvée ». Celle-ci était organisée par l'ITP, établissement de l'enseignement provincial. Nous avons pris acte de l'existence de cette conférence non sans un frisson d'effroi et non sans nous interroger sur une série de questions soulevées par cette organisation pour le moins inquiétante.

Le sujet du nucléaire est un sujet compliqué, qui mérite d'être traité avec nuance, ce qui n'a semble-t-il pas été le cas ici. Le monologue d'un seul intervenant au point de vue bien arrêté, sans contradictoire face à lui, nous pose question. Peut-être les élèves avaient-ils eu l'occasion de préparer le sujet en amont, d'étudier les différents points de vue existants ? Si c'est le cas, tant mieux. Si ce n'est pas le cas, c'est encore plus interpellant.

Quoi qu'il en soit, nous déplorons amèrement l'absence de confrontation de points de vue, l'absence de débat d'idées, l'opportunité pour les élèves de recouper les sources et de se forger une opinion. Disons-le clairement : le choix d'un seul et unique conférencier sur un sujet aussi compliqué que le nucléaire ne nous semble pas de nature à respecter la neutralité de l'enseignement. Nous sommes d'autant plus choqués par ce non-respect de la neutralité de l'enseignement que lorsque notre groupe a eu l'occasion d'interroger le Collège sur la possibilité de mettre en place des sensibilisations contre

l'homophobie, sujet qui ne nous semblait pas subversif, le Collège a refusé, brandissant l'argument de la neutralité de l'enseignement.

Mes questions sont donc les suivantes. J'aimerais savoir : quel a été le processus qui a mené au choix d'une conférence avec un seul intervenant, sur un sujet aussi complexe que le nucléaire ? Quel processus a abouti au choix de l'intervenant ? Le Collège a-t-il été averti ou consulté en amont et estime-t-il que l'organisation d'une conférence de ce type au sein d'un de ses établissements scolaires respecte principe de neutralité ? Au-delà du processus d'organisation, quelle est la position du Collège face à des propos tels que ceux tenus par l'intervenant (comme : « Le problème des déchets nucléaires, ce ne sont pas les déchets mais les militants anti-nucléaires »). Est-ce cette vision de la neutralité, du vivre ensemble et de l'ouverture d'esprit que le Collège souhaite développer ?

Je vous remercie de vos réponses.

Réponse à la question n°37 relative à une conférence sur le nucléaire

Madame Isabelle Evrard : (PS)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés, Chers Collègues. La conférence qui a été donnée à l'ITP est une conférence qui inaugurerait la « semaine des nouvelles technologies », organisée par l'établissement. Par ce projet, l'équipe pédagogique a souhaité valoriser le pôle des technologies. Lors de cette semaine, les élèves du secondaire ont réalisé des activités pour des élèves de l'enseignement primaire afin de les éveiller à l'engouement pour les technologies et de valoriser des étudiants du qualifiant engagés dans ces options d'avenir que sont l'électronique, l'électricité et l'automatisation ou la mécanique. Pour identifier le sujet de la conférence, l'équipe pédagogique est partie des connaissances que doivent acquérir les jeunes de ces options. Dans le domaine de l'électronique ou de l'électromécanique, la production d'électricité fait partie des matières vues aux cours. La conférence avait pour but d'expliquer le fonctionnement d'un réacteur nucléaire, de comparer différents réacteurs nucléaires et de comparer cette forme de production à d'autres moyens de production d'électricité. C'est ainsi qu'avec cet objectif et sur base d'une expérience positive de conférence avec l'intervenant organisée il y a quelques années à l'IPES de Wavre, l'équipe pédagogique, par le biais de sa direction, a invité cet expert, qui est professeur à l'ULg, spécialiste dans la matière du nucléaire, à participer à cette semaine en tant que conférencier, lui précisant le cadre pédagogique dans lequel il intervenait. L'intervenant a été choisi par des enseignants au regard des critères suivants : la connaissance du domaine enseigné (l'électronique, l'électro-mécanique...) ; sa formation ; c'est un professeur d'université ; il est actif dans le secteur des technologies ; il a une qualité de pédagogue qu'il a démontrée au travers de plusieurs conférences, notamment celle tenue au sein de l'IPES Wavre il y a plusieurs années. Enfin, sa notoriété a permis de donner une certaine visibilité à l'événement. Cette conférence est une activité pédagogique d'une des écoles provinciales, qui s'inscrit dans un programme de cours. Il n'y a donc aucun accord attendu du pouvoir organisateur sur ce point-là : l'organisation de ce genre d'activité relève de la liberté pédagogique de l'école et de l'autonomie de l'école. Nos écoles sont tenues de respecter le principe de neutralité. Dans le cas présent, l'équipe pédagogique a elle-même été surprise par certains propos qui sortaient de ce qui a été entendu en termes de contenu pédagogique. Les propos tenus n'engagent ni la direction ni les professeurs ni le pouvoir organisateur. L'exploitation pédagogique de la conférence, qui a suivi en classe, n'a concerné que les aspects technologiques en lien avec le programme de cours.

Le Collège provincial a reçu, comme tout-un-chacun, une invitation à cette conférence dans le cadre de la semaine des nouvelles technologies, c'est par ce biais que j'ai appris que cette conférence était organisée, je n'ai pas malheureusement pu y assister car j'étais retenue par d'autres obligations.

Je vous remercie.

Question n°38 relative au sport d'excellence en Brabant wallon

Monsieur Thierry Meunier : (Ecolo)

Monsieur le Président du Conseil Provincial, Mesdames et Messieurs les Députés Provinciaux, Monsieur le Gouverneur, Chers collègues Conseillers provinciaux, Mesdames et Messieurs qui assistez à ce Conseil provincial.

Actuellement, la Wallonie ne dispose pas de structure multidisciplinaire permettant de créer les synergies que requiert la pratique du sport de haut niveau. Conscient de ce constat et des enjeux, le Gouvernement wallon a décidé d'inscrire dans le plan de relance wallon un projet de construction d'un pôle sportif d'excellence multidisciplinaire en Wallonie, qui doit allier pratique de la discipline au plus haut niveau, la formation des espoirs sportifs et des professionnels du sport, la recherche médicale et scientifique et le développement économique. Ce projet favorisera le développement d'une identité sportive wallonne, la mutualisation de certains services et l'échange de bonnes pratiques entre sportifs, mais également entre entraîneurs.

La Région a annoncé récemment, face à cet enjeu important, un débat sur le lieu d'implantation de cette structure. Ce lieu n'est toujours pas défini. Nous pensons que le Brabant wallon peut devenir ce pôle sportif de premier plan en Belgique. Notre région est reconnue pour son dynamisme et pour sa passion pour les sports. En plus, le territoire provincial dispose déjà d'infrastructures sportives et de certains projets d'infrastructure de premier ordre, comme à Louvain-La-Neuve (la piste d'athlétisme couverte, la piscine olympique, le centre sportif multisports, l'académie de Tennis Justine Henin), à Tubize (le centre national de football, le siège de la ligue cycliste), à Wavre (le stade national de hockey). Toutes ces infrastructures ont été largement soutenues par les pouvoirs publics, dont la Province a pris une large part.

Les athlètes du Brabant wallon ont également connu un grand succès au niveau national et international. La région compte de nombreux champions.

Nous pensons que nous pouvons aller plus loin et envisager que le pôle d'excellence sportive puisse s'installer en Brabant wallon. Mais pour cela, il faut prendre le dossier à bras le corps et prendre des initiatives. Le Brabant wallon peut jouer un rôle fédérateur entre les communes, les fédérations sportives, l'université, les acteurs privés pour que la province puisse obtenir ce rôle de pôle sportif professionnel. Il soutient déjà de nombreux clubs sportifs et de nombreux sportifs. Il nous apparaît donc que la Province est un acteur clé qui peut rassembler les forces.

Mesdames et Messieurs les Députés, ma question est simple : allez-vous vous mobiliser autour de ce projet enthousiasmant ?

Je vous remercie.

Réponse à la question n°38 relative au sport d'excellence en Brabant wallon

Monsieur Marc Bastin : (MR)

Monsieur le Président du Conseil Provincial, Mesdames et Messieurs les Députés Provinciaux, Monsieur le Gouverneur, Chers Collègues, Cher Thierry.

Le sujet, comme tu l'as très bien dit Thierry, est très enthousiasmant à plus d'un titre. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, mais je me plais à le répéter, je me réjouis du projet de création du centre sportif de haut niveau multidisciplinaire, dit « le pôle sportif d'excellence », en Wallonie. Ce centre permettra de compléter nos infrastructures actuelles en alliant le sport de haut niveau, la formation des espoirs et professionnels sportifs, le développement économique, les recherches médicales et scientifiques. Il s'agira d'une infrastructure qui, indéniablement, sera un remarquable outil au service du sport pour tous.

Et comme je l'ai déjà évoqué lors du Conseil du mois de mai dernier, le Brabant wallon souhaite vivement être le siège de ces installations. À ce stade, les informations fournies par le Gouvernement wallon sont encore limitées. Nous savons que le budget qui y sera consacré porte sur plus de 91 millions d'euros. De plus, il a été évoqué la possibilité de construire les infrastructures sur un ou plusieurs sites, d'où l'idée des communes de Wavre et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve mais aussi de l'UCLouvain de déposer une candidature groupée. En ce qui concerne l'appel à candidatures, celui-ci sera initié après une étude de marché sur les besoins du monde sportif et d'un programme d'investissements réalisé par la SOGEPA. La sélection du ou des lauréats devrait être clôturée au plus tard le 31 décembre 2023.

Nous n'avons à ce jour pas d'autres informations à fournir mais nous restons aux aguets de l'ouverture des candidatures en prenant régulièrement contact avec le Cabinet du Ministre des Infrastructures sportives, Adrien Dolimont. A ce stade – et c'est important – nous nous chargeons de la coordination entre les différents intervenants pour aboutir à ce projet supracommunal qui pourrait voir aussi un intérêt de partenariat « privé-public ».

J'espère avoir ainsi répondu à ta question et te remercie pour ton attention.

Question n°39 relative à l'accueil des réfugiés

Madame Fabienne Petiberghein : (Ecolo)

Monsieur le Président du Conseil Provincial, Mesdames et Messieurs les Députés Provinciaux, Monsieur le Gouverneur, Chers collègues Conseillers provinciaux, Mesdames et Messieurs qui assistez à ce Conseil Provincial.

On peut le lire quasiment chaque semaine dans la presse, et même chaque jour en ce mois de décembre, des personnes venant introduire une demande de protection internationale sur notre territoire ne sont pas prises en charge par Fedasil. Les infrastructures d'accueil sont engorgées, non pas tant par l'afflux de demandeurs d'asile, mais du fait notamment d'un arriéré de traitement des dossiers abyssal entraînant un délai d'attente moyen de 15 mois. Concrètement, depuis quatre à cinq mois, entre 2.000 et 3.000 personnes d'origine afghane, syrienne, burundaise, et d'autres encore, sont laissées à la rue.

Ce vendredi 16 décembre, pour la quatrième fois, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a rappelé à notre pays son obligation de fournir un hébergement et une assistance matérielle à ces familles qu'elle laisse à la rue et ce, malgré plus de 7.000 décisions de justice, malgré les températures hivernales... Rien ne change. Pour rappel, en vertu de la Loi et des obligations internationales, la Belgique est tenue d'organiser l'accueil de ceux et celles qui sont en procédure d'asile sur notre territoire.

L'Etat fédéral s'enlise dans une politique d'asile défaillante qui contraint depuis des mois des hommes, des femmes et des enfants à dormir en rue ou dans des squats, les laissant en proie à la violence, à la pire détresse et mettant leur vie en grand danger, par des températures négatives.

Face à ce grave défaut d'accueil, ce sont encore et toujours les ONG, les associations et les citoyens bénévoles mais également les Régions et les communes, notamment brabançonnaises, qui tentent de pallier, en œuvrant de façon solidaire et humaine, assurant hospitalité, assistance et soins.

Voici un an, le 28 octobre 2021, le Conseil provincial votait la motion « Province hospitalière », engageant notamment la Province à « *Respecter les droits fondamentaux des personnes en situation de migration présentes sur le territoire dans l'exercice des compétences provinciales, et ce sur l'ensemble des aspects : éducation, santé, logement, nourriture, emploi, etc.* ».

Pour rappel, notre Province du Brabant Wallon se déclarait « *solidaire de ses Communes, qui accueillent sur leur territoire des candidats réfugiés et des réfugiés étrangers, en se tenant à leur disposition dans la mesure de sa capacité* ». Elle entendait également « *marquer sa ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et/ou des violations des droits humains des personnes en situation de migration, notamment en collaborant à des campagnes de sensibilisation et d'information contre les clichés liés à l'immigration* ».

Nos questions sont les suivantes :

1. Quelles actions concrètes ont été menées en cette matière depuis la signature de la motion ?
2. Un état des lieux des besoins et attentes du tissu associatif œuvrant à l'accueil des exilés ainsi qu'à l'intégration des personnes réfugiées sur le territoire a-t-il été effectué, en coordination avec le CRIBW, initiateur de la motion ?

3. Quelles mesures concrètes la Province du Brabant wallon entend-elle prendre pour soutenir les communes et les associations citoyennes qui accueillent et se mobilisent au quotidien pour faire face à la crise de l'accueil ?

4. La Province du Brabant wallon compte-t-elle mettre à disposition des moyens et notamment des bâtiments afin d'assurer l'accueil sur son territoire, soutenir les hébergeurs et bénévoles ? Des contacts ont-ils été pris avec Fedasil dans ce sens ?

5. La Province du Brabant wallon va-t-elle soutenir et encourager la mise en place des initiatives locales d'accueil (ILA) au sein de ses communes brabançonnaises ? Et si oui, dans quelle mesure et quel délai ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Monsieur Olivier Vanham : (Les Engagés)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues.

Je souhaite aborder un point qui me tient particulièrement à cœur, surtout après la période de froid que nous avons connue la semaine passée et avec l'arrivée toujours constante de réfugiés sur notre territoire.

Il y a en effet un peu plus d'un an maintenant, en octobre 2021, notre Province pouvait être très fière, car elle devenait officiellement une « Province hospitalière », emboitant le pas à des dizaines de communes dans notre pays. Le groupe « Les Engagés » est, encore aujourd'hui, particulièrement heureux que son vote positif ait pu contribuer à une telle avancée qui a fait grandir toute notre société !

Cela fait donc 14 mois que cette disposition a été votée et je souhaiterais connaître les résultats concrets de cette avancée. Le Collège pourrait-il me dire si les engagements pris alors ont bien été respectés :

- Une demande officielle a-t-elle été adressée aux autorités belges compétentes et concernées de remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés ;
- La Province s'est-elle tenue à disposition de ses Communes pour l'accueil sur leur territoire des candidats réfugiés et des réfugiés étrangers. Si oui, quelles actions ont-elles été entreprises ?
- La Province a-t-elle collaboré à des campagnes de sensibilisation et d'information contre les clichés liés à l'immigration. Si oui, quelles furent ces campagnes ?
- La Province a-t-elle poursuivi activement les actions déjà mises en place en faveur des candidats réfugiés, des réfugiés et des demandeurs d'asile ;
- La Province a-t-elle sensibilisé ses enseignants, les élèves de nos écoles provinciales ainsi que ses fonctionnaires aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre. Si oui, qu'avez-vous fait concrètement ?

En d'autres mots, qu'avez-vous fait pour transformer les intentions décrites dans la motion en actions concrètes ?

Je vous remercie.

Réponse à la question n°39 relative à l'accueil des réfugiés

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, Chers Collègues.

Je vous remercie pour votre question, qui me permet de faire le point sur les initiatives menées en Brabant wallon par rapport au public plus fragilisé que sont les personnes en situation de migration.

Tout d'abord, si je trouve également inacceptable que quelqu'un dorme dehors, qu'il soit demandeur d'asile ou non d'ailleurs, je tiens à ramener le débat au niveau de l'instance qui nous rassemble et sur le territoire qui est le nôtre, et non à débattre de ce que l'Etat fédéral – où votre parti, Madame Petiberghien, comme le mien gouvernent – fait ou ne fait pas.

Il convient en effet de rappeler que la Province n'est pas du tout compétente en matière de politique migratoire, comme nous avons déjà pu l'énoncer lors du débat sur la motion de Province hospitalière.

En effet, pour rappel, les compétences en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement relèvent de la compétence du niveau fédéral, en vertu de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'accueil et l'intégration sont des compétences régionales, telles qu'énoncées à l'article 5, II, 3° de la loi spéciale du 8 août 1980.

Or, le principe de subsidiarité des compétences provinciales prévoit que la Province peut régler tout ce qui est d'intérêt provincial pour autant que la matière ne soit pas réservée par la Constitution ou par une loi à un autre niveau de pouvoir. Elle ne peut dès lors nullement empiéter sur les compétences des autres niveaux de pouvoir.

Evidemment, cela ne nous a jamais empêché de soutenir nos communes dans leurs démarches et d'être à leur disposition en cas de problèmes afin de les aider à trouver des solutions.

Nous restons à tout instant partenaire de nos communes quelle que soit la matière, dès qu'il y a un intérêt commun, des projets et des demandes concrètes. La Province accompagne souvent ou coordonne certaines actions sans nécessairement en être l'initiatrice.

De manière générale, eu égard au contexte global de l'administration provinciale, peu d'opportunités se sont présentées cette année pour mettre en œuvre la motion prise en 2021.

Toutefois, nous ne sommes pas pour autant restés totalement inactifs. Ainsi, au niveau d'actions plus concrètes, nous pouvons soulever le soutien à plusieurs écoles communales (comme celles de

Rixensart, Tubize, Ottignies-Louvain-la-Neuve par exemple) et de l'ITP de Court-Saint-Etienne dans le cadre de l'appel à projets de citoyenneté mondiale pour la mise en œuvre de projets pédagogiques dédiés à la diversité, la tolérance, l'interculturalité, les droits humains et la lutte contre le racisme.

Au niveau de la sensibilisation dans les écoles provinciales, un carnet pédagogique a également été réalisé par le Pôle pédagogique de la Direction d'administration de l'enseignement au sujet de l'Ukraine pour sensibiliser nos élèves aux problématiques rencontrées par cette population qui a dû fuir la guerre. Ce carnet a servi de support pour les enseignants de géographie, d'histoire et de CPC.

De même, en vue d'assurer une bonne intégration des personnes réfugiées, l'IPFC (école provinciale d'enseignement de promotion sociale) organise des cours de FLE (Français Langue Etrangère). Plus de 200 réfugiés y sont actuellement inscrits.

Par ailleurs, plusieurs associations actives dans l'aide aux réfugiés bénéficient d'une subvention provinciale. Pour 2022, je peux par exemple vous citer le collectif des femmes, le CRIBW, l'ASBL WISPA et l'ASBL Consortium 12-12, et bien d'autres.

La Province a également soutenu – et cela vous est soumis aujourd'hui dans les subventions – une proposition de subvention à hauteur de 25.000 € à l'extraordinaire pour permettre à l'asbl Homena d'acquérir un bien immobilier en Brabant wallon afin d'y installer des jeunes MENA et leurs familles, qui pourront ainsi bénéficier d'un cadre de vie serein, à proximité d'écoles, d'une université, de centres sportifs, de centres commerciaux, de gares, etc.

Enfin, le catalogue de formations proposées par le CRIBW a été remis à notre Centre de formation BW pour bénéficier d'une plus grande visibilité.

Il est nécessaire aussi de souligner que, dans le contexte particulier lié à l'accueil de réfugiés ukrainiens dont le Gouverneur de la Province a la charge, la Province et son administration restent un partenaire essentiel pour le Gouverneur dans la gestion de cette crise. C'est ainsi que deux agents provinciaux ont été mis temporairement à sa disposition pour l'aider dans cette mission.

De même, pour répondre à l'interpellation de la Région, la Direction d'administration des Infrastructures a établi un listing précis et détaillé des possibilités d'hébergements d'urgence relevant du patrimoine provincial pour pouvoir mieux répartir les réfugiés en cas d'afflux massif.

Je vous rappelle également que nous avons mis à disposition l'internat des Ormes à Jodoigne, qui permet d'héberger une soixantaine de personnes dans de bonnes conditions. Cela a permis de répondre aux besoins des communes et des citoyens en termes de logement.

Enfin, tout au long de l'année – et donc même en dehors des périodes de grand froid –, le Relais social du Brabant wallon, soutenu par la Province du Brabant wallon et dont le CRIBW est un membre fondateur, œuvre pour la lutte contre la grande précarité et apporte son aide aux personnes en situation d'exclusion et/ou fortement désocialisées, dont les personnes sans-abri ou mal logées, en ce compris les personnes en situation de migration. Un dénombrement a d'ailleurs eu lieu le 28 octobre dernier afin de mieux comprendre le phénomène et d'optimiser les interventions auprès de ces publics.

Bref, même si nous pourrions toujours en faire plus, en faire mieux – jamais assez au goût de certains –, la Province peut tout de même se réjouir d'avoir contribué à son humble échelle à respecter les engagements qu'elle a pris en tant que Province hospitalière.

Je vous remercie pour votre attention.

Question n°40 relative à l'appel à projet « Infrastructures »

Monsieur Thierry Meunier : (Ecolo)

Rebonsoir à tout le monde. Lors de la présentation du budget 2023 et des débats qui l'ont entouré, le Collège a annoncé la création d'un nouvel appel à projet doté de 1.250.000 € inscrits à l'article budgétaire n° 87900/262400/300077, intitulé « Subsidés Invest accordés en capital - Appel à projets Infrastructures ».

La note de politique générale présentait la chose comme suit : « Par ailleurs, afin de répondre à l'urgence et aider nos communes à amplifier leur politique de transition énergétique, un nouvel appel à projets sera lancé dès 2023 à hauteur de 1.250.000 euros pour leur permettre de réaliser des travaux d'investissement destinés à réduire leurs charges énergétiques sur leurs infrastructures sportives, culturelles, sociales, scolaires, crèches, ... ».

Le projet a été présenté en réunion du Conseil 27+1 le 13 décembre dernier. Nous y avons appris plusieurs choses : l'intitulé de l'appel à projet a été modifié (il s'intitule « Investissements dans des

bâtiments écoresponsables ») ; chaque projet pourra bénéficier d'un soutien de 15.000 € maximum, et chaque commune ne pourra cumuler des interventions pour plus de 50.000 € ; la liste des travaux éligibles concerne des bâtiments publics à l'exclusion des bâtiments administratifs. Jusque-là, je pense que c'est juste...

Par contre, nous n'avons pas bien compris quels travaux seront éligibles. Le Collège est resté assez flou à ce sujet et n'a pas réellement cité de travaux exemplatifs. À titre personnel, je pensais qu'on allait citer de l'isolation, de la régulation, des rénovations de l'enveloppe, des renouvellements pour des équipements plus performants, des techniques nouvelles comme de la cogénération, des choix de combustibles renouvelables, etc., mais cela n'a pas été le cas.

De même les critères de recevabilité n'ont pas été mentionnés non plus. Nous pensons par exemple : à la double subvention potentielle avec les subsides régionaux, comme UREBA, par exemple, qui est spécifiquement orienté vers les bâtiments publics ; à la qualité et à la durabilité des solutions envisagées, à la rentabilité énergétique exprimée (tant en euros épargnés, qu'en kWh, qu'en CO₂...), etc.

Nous avons aussi entendu des déclarations particulières, comme « Nous devons faire preuve de créativité et d'inventivité... » (ceci exprimé au regard de la législation wallonne qui a enlevé, en 2014, la compétence « énergie » aux provinces) et que des installations photovoltaïques seront éligibles au soutien provincial.

Dès lors nous nous posons un certain nombre de questions autour de cet appel à projets, et nous vous les retournons pour réponse, et en même temps, peut-être, pour vous inspirer dans la rédaction de l'éventuel règlement qui sera soumis pour bénéficier de cette subvention :

- La production d'énergie sera-t-elle éligible au soutien provincial ? Si oui, comment le Collège compte-t-il respecter la législation wallonne qui ne lui attribue plus la compétence « énergie » ?

Les travaux de rénovation énergétiques au sein des bâtiments publics demandent des moyens importants. Nous en voulons pour preuve la récente décision du Gouvernement wallon qui a attribué, en Brabant wallon, 5,17 millions d'euros de subventions UREBA à 23 projets. Les subsides vont de 31.000 € à 744.000€ (attention, ce sont des subsides, ce ne sont pas les sommes investies pour effectuer les travaux).

- Nous nous demandons dès lors quels seront les impacts de 15.000 € d'intervention provinciale pour provoquer des initiatives publiques communales. Le collège ne devrait-il pas revoir les plafonds d'intervention, pour contribuer plus significativement aux investissements nécessaires ?

- Si l'on exclut l'installation de panneaux photovoltaïques, les investissements « écoresponsables » devront se concentrer sur les secteurs classiques de la rénovation tels que les toitures, les équipements, les isolations et éventuellement les techniques spéciales. Le Collège a-t-il déjà élaboré la liste des investissements éligibles à cet appel à projet ? Si oui, pourrait-il les communiquer au Conseil ?

- Enfin, les critères de recevabilité sont très importants. On connaît de multiples investissements qui n'ont pas eu le retour escompté. Il est hasardeux de s'engager sans avoir d'objectifs quantifiés et garantis. Un changement de chaudière, par exemple, n'est pas synonyme de gain immédiat. D'ailleurs, les subsides UREBA sont soumis à un audit énergétique préalable.

- De même, la réduction des coûts ne pourrait n'avoir qu'un effet à court terme, selon le type de production. La rentabilité économique et environnementale doit aussi se mesurer à long terme. Le Collège a-t-il déjà élaboré une liste des critères de recevabilité de cet appel à projet ?

Je vous remercie.

Réponse à la question n°40 relative à l'appel à projet « Infrastructures »

Monsieur Tanguy Stuckens : (MR)

Rebonsoir à chacune et chacun. Je vous remercie pour votre question, qui semble néanmoins quelque peu prématurée puisqu'on parle d'un projet de règlement d'un futur appel à projets. On en a effectivement voté le budget lors du dernier Conseil mais, forcément, en tout cas dans notre vision des choses, et heureusement pour vous, un règlement d'appel à projets doit être voté par le Conseil. Nous aurons donc ce débat, probablement dans le courant du mois de janvier ou de février, disons février pour être sûrs. Nous aurons ce débat au sein de cette assemblée pour définir l'ensemble des modalités qui auront été proposées par le Collège.

J'ai donc hésité à y répondre mais je vais malgré tout le faire puisqu'en effet, cela a été évoqué en Conseil 27+1.

La réunion du Conseil 27+1 à laquelle vous faites référence n'avait pas pour objet spécifique ce futur règlement pour des infrastructures écoresponsables mais constituait une occasion de sonder les communes sur les réels besoins qu'elles rencontraient – à la fois cette réunion mais aussi d'autres réunions plus informelles ou échos que l'on a pu avoir suite à la rencontre avec plusieurs communes depuis que cette communication a été faite sur cet appel à projets – pour tenter de calibrer cet appel à projets sur les réels besoins rencontrés par les communes et surtout d'être complémentaires par rapport à d'autres initiatives en la matière. Et donc, en 27+1, l'idée était de permettre au Collège de se positionner utilement sur le règlement à venir, ce qui explique que l'on soit resté « flou » – pour reprendre vos termes – sur les critères de recevabilité, les travaux concernés et autres points techniques qui ne sont aujourd'hui pas mûrs puisque le règlement est en cours d'instruction et d'élaboration.

Encore à l'état d'ébauche donc, le futur règlement devrait porter sur la réalisation de travaux de rénovation ou d'aménagement structurels ayant une réelle incidence sur la réduction de l'empreinte carbone de l'infrastructure visée. Cela pourrait donc être la pose de vannes thermostatiques ou d'isolation thermique, l'installation de panneaux photovoltaïques, le remplacement d'une chaudière par un modèle plus performant, ou d'autres exemples que vous avez pu citer.

Bien entendu, tout sera mis en œuvre pour éviter le double subventionnement, cela va de soi puisque cela est illégal.

De la même manière, ce futur appel à projets n'a pas pour vocation d'ajouter une couche aux différentes primes déjà existantes ni de contourner les dispositions légales interdisant aux provinces d'agir dans des compétences « énergie ».

Par contre, le rôle supracommunal de la Province nous permet de soutenir nos villes et communes, notamment dans les secteurs du sport, de la culture, du social, et de les aider à répondre à un enjeu majeur en leur apportant notre aide pour embrasser efficacement le défi que constitue la résilience face aux changements climatiques et aux difficultés budgétaires de ces derniers mois.

Donc, ce futur appel à projets a pour vocation d'aider nos communes à procéder à des investissements – petits ou grands – qui leur permettront de réduire significativement l'impact financier de leurs charges courantes, en les invitant à procéder à certains travaux écoresponsables.

J'espère avoir répondu à vos questions – pour le moment en tout cas – et on se donne rendez-vous en janvier ou février pour en parler ici-même.

Merci.

Séance du 26 janvier 2023

Question n°1 relative à la fusion des SSM de Nivelles et de Tubize

Monsieur Luc D'Hondt : (Défi)

Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. Oui, je sais Madame Colette Prévost, en date du 20 octobre 2022, avait déjà posé une question concernant la suppression du Service de Santé Mentale de Nivelles pour les locaux de Tubize. Je ne reviendrai pas sur l'importance du suivi de la santé mentale dans un contexte actuel difficile, aussi bien pour les adultes que pour les enfants. Il est clair que la demande de suivi est sans cesse grandissante. Il est de notre responsabilité de nous assurer de la meilleure prise en charge possible des citoyens dans ce domaine. Le déménagement ayant eu lieu le 16 janvier, c'est donc vers l'avenir du personnel et des patients que j'orienterai mes questions d'aujourd'hui. J'ai été interpellé par des membres du personnel. Ceux-ci sont très inquiets car ils n'ont pas une vision claire sur leur avenir au sein du SSM. Ceux-ci ont insisté sur le fait que la demande de la direction était, je cite, « de faire du chiffre ». Mais en réduisant les heures de permanence, comment prendre plus de rendez-vous dans ce contexte ? De ce fait, comment consacrer plus de temps au bon suivi de chaque patient, dont certains sont en situation de précarité, nécessitant parfois un accompagnement de toute une famille ? Ceci ne se résout pas en une 1/2 heure de consultation. Dans votre réponse du 20 octobre, vous nous faisiez part du maintien des équipes en place grâce aux économies effectuées. Cependant, comme je viens de l'évoquer, il m'est revenu qu'une diminution du cadre est à l'ordre du jour. Par exemple, la logopède passerait d'un temps plein à un mi-temps. N'y a-t-il pas une contradiction entre votre

réponse et ce qui nous revient du terrain ? Vous évoquiez également avoir reçu, le 30 mai, une invitation de l'AVIQ de vous tourner vers la ministre de tutelle afin d'élaborer un nouveau projet de service. Celui-ci devant argumenter la nécessité d'augmenter les heures pour l'équipe pluridisciplinaire concernée. Où en sont actuellement ces démarches ? Vous conveniez dans votre réponse que l'équipe pourrait être perturbée par ce changement brusque de *timing* pour assurer la transition. Avez-vous associé l'équipe à l'élaboration d'objectifs communs qui devront être mis en œuvre au SSM de Tubize au vu de la réorganisation ? Envisagez-vous de réaliser, à terme, une évaluation de cette nouvelle organisation tant au niveau du personnel que du suivi des patients ? Et si oui, quand aura lieu cette évaluation ? Vous aviez déclaré qu'un projet de permanences à Nivelles était en bonne voie afin de poursuivre le suivi des patients déjà pris en charge sur Nivelles et qui ne peuvent se déplacer à Tubize. Est-ce que ces dispositions ont pu être mises en place ? Défi trouve important que le personnel puisse être associé à la réflexion sur le processus de travail à long terme avec des objectifs pouvant aller au moins jusqu'en 2025. Nous devons soutenir le personnel qui nous interpelle face à un avenir qui leur semble très flou. Cette incertitude risque d'avoir une incidence non négligeable sur leur motivation et sur l'efficacité de leur mission mais également sur le bon suivi des patients. Je vous remercie d'avance pour les réponses que vous pourrez nous apporter et que vous pourrez leur apporter.

Réponse à la question n°1 relative à la fusion des SSM de Nivelles et de Tubize

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, Chers Collègues. Comme j'ai pu l'expliquer au Conseil d'octobre dernier, le Collège a acté le déménagement de notre antenne de Nivelles vers Tubize afin de renforcer notre offre en santé mentale et de concentrer nos efforts dans les axes Ouest et Est de notre Province. Cette opération permettra d'optimiser notre fonctionnement sur 2 antennes et d'élargir l'équipe de Tubize avec une prise en charge des jeunes et des enfants. Comme déjà mentionné, pour rappel, environ 55% du coût de notre Service de Santé Mentale est à charge de la Province. Cela représente, en 2021, un subside de 774.778,95 € alors que les dépenses, elles, s'élevaient à 1.842.939,31 €. A la vue du contexte budgétaire actuel que vous connaissez tous, il est vrai que le Collège a donc souhaité revenir au cadre agréé par l'AVIQ afin de continuer à assurer notre mission et notre action en matière de santé mentale. Cette décision a été présentée aux équipes le 7/11 dernier lors d'un conseil d'avis. En suite de celui-ci, des permanences du service des Ressources humaines ont été organisées au sein de nos antennes afin de répondre au mieux aux questions du personnel. De même, la direction administrative et la coordinatrice des institutions ainsi que leurs directions se rendent régulièrement sur place et informent les membres du personnel du suivi du dossier.

A nouveau, je tiens à vous rappeler la volonté du Collège, qui reste de ne procéder à aucun licenciement pour raison économique. Le personnel non agréé sera progressivement réorienté vers d'autres missions, ou non remplacé en cas de départ. Le cadre agréé actuel, en fait, comprend un grand nombre d'heures dédicacées à la fonction sociale, c'est-à-dire les assistants sociaux, et aux fonctions dites complémentaires (c'est-à-dire les logopèdes et psychomotriciens), alors que les heures consacrées à la fonction psychologique dépassent largement ce cadre agréé. Elles sont d'ailleurs compensées, jusqu'à présent, par des thérapeutes financés directement par la Province. Il faut, aujourd'hui, que ce cadre soit repensé afin qu'il puisse se suffire à lui-même. C'est pourquoi le Collège provincial a demandé à recentrer nos missions sur les fonctions de base d'un SSM, à savoir les fonctions psychiatriques et les fonctions psychologiques et ensuite les fonctions sociales. Les fonctions complémentaires, donc celles de logopédie, seront reprises afin de conserver une pluridisciplinarité dans les équipes enfants mais elles seront revues à la baisse. Il y aura donc bien le maintien d'une partie des fonctions complémentaires mais avec une diminution d'heures pour respecter le cadre agréé. Néanmoins, et comme nous l'avons annoncé au personnel, nous allons faire du lobbying en la matière et, d'ailleurs, nous avons introduit le 20 janvier dernier une demande officielle auprès de la Ministre Morréale pour modifier le cadre subventionné, pour l'augmenter et le faire correspondre à notre offre actuelle. Nous avons argumenté dans le sens du maintien du travail des équipes actuelles avec un subventionnement le plus étendu possible. Je reste très incertaine de la réponse qu'on aura et je pense qu'à notre niveau on a vraiment fait le maximum pour essayer de correspondre à la réalité de nos équipes.

Par rapport au déménagement, pour les patients qui ne pourront suivre leurs thérapeutes à Tubize, une clôture progressive des prises en charge et une réorientation sont effectuées. Conscient que cette phase pourrait prendre du temps, le Collège a convenu, en concertation avec nos équipes, que le bâtiment de Nivelles restera disponible jusqu'au 30 juin prochain afin d'aborder sereinement cette transition. Il est également prévu d'organiser des décentralisations à Braine-le-Château. Pour ce faire, deux thérapeutes devraient tenir des consultations une fois que l'AVIQ aura validé les locaux et que la convention de ce partenariat sera signée. Contrairement à vos affirmations, par contre, je tiens à préciser qu'il n'a jamais, au grand jamais été demandé au personnel « de faire du chiffre ». Je ne sais pas d'où cela vient, mais certainement pas du Collège. Nous sommes bien trop conscients du travail de ces équipes en matière de santé mentale et de la nécessité de comprendre la situation globale d'un patient pour sa prise en charge et sa guérison. C'est d'ailleurs pour cela que je parlais tout à l'heure de pluridisciplinarité. C'est un processus qui prend du temps et qui nécessite une interdisciplinarité. En revanche, pour être totalement transparente, je peux vous informer d'un dossier relatif à la tarification, qui est d'ailleurs prévue par le CWASS (Code wallon en matière de santé mentale), et qui sera actualisée et uniformisée, qui est en cours de préparation au niveau administratif et qui sera bientôt présentée au Collège provincial et ensuite au Conseil provincial, donc cela reviendra et on aura l'occasion d'en rediscuter. J'en profite, c'est important aussi, pour remercier les équipes de nos SSM et du Service provincial de la Santé pour tout ce travail effectué, l'énergie positive malgré les décisions qu'on a prises, qu'elles ont mis dans le déménagement et dans l'installation de leurs nouveaux locaux et la manière dont ils abordent les choses : ils ne restent pas résignés et sont orientés solutions, orientés bénéficiaires tout en comprenant les décisions qui sont prises, donc je tiens vraiment à saluer ce travail et à les remercier.

Question n°2 relative à la formation « The POD »

Monsieur Thierry Meunier : (Ecolo)

Monsieur le Président du Conseil Provincial, Mesdames et Messieurs les Députés Provinciaux, Monsieur le Gouverneur, Chers collègues. J'ai reçu ce mardi 24 janvier, dans ma boîte électronique professionnelle, une invitation émanant d'une adresse qui s'appelle PODBW, concernant une formation intitulée « Formations Blockchain à Louvain-la-Neuve ». A la lecture c'est finalement la société « The POD », créée en 2022, qui organise et invite. Petite mise en contexte : souvenez-vous, lors du Conseil provincial du 29 septembre 2022, à l'occasion de la présentation de la résolution 114/1/22 relative à la prise de participation de la Province du Brabant wallon dans la S.R.L. « The POD », et lors de la réunion de la deuxième commission, nous avons eu un débat concernant cette prise de participation. Ce débat se concentrait sur le contrôle des moyens financiers investis et des orientations prises par le Conseil d'administration de la société en correspondance avec la stratégie de la Province. On nous avait répondu en trois points : 1) les parts ne seront jamais perdues ; 2) le but est de soutenir et de conserver des entreprises sur notre territoire ; et 3) que la présence d'un député provincial au sein de Conseil d'administration de la société donnait les garanties d'adéquation avec la stratégie provinciale. Malgré ces réponses, notre groupe – rejoint par Défi d'ailleurs – s'était abstenu sur ce point, estimant les réponses peu convaincantes. La formation « Blockchain » est une des premières réalisations de « The POD ». Ce n'est pas vraiment à nous d'évaluer la pertinence de cette formation et de son contenu, les membres actifs de la société « The POD » sont bien évidemment bien plus qualifiés pour en juger. C'est autre chose qui a attiré mon attention : les coûts d'inscription. Pour une seule journée de formation, les frais d'inscription sont de 900 € pour les membres et 1.050 € pour les non-membres, hors TVA bien entendu. Même si le public visé tel qu'annoncé sera constitué par « les dirigeants et les cadres », qu'une société privée a évidemment le droit de décider seule de ces initiatives et de ses tarifs, que la proposition de tarif est justifiée sans doute par le nombre limité de participants, le montant élevé des tarifs ne favorise pas la participation large d'un public potentiellement intéressé. N'oublions pas que « The POD » fonctionne aussi avec de l'argent public : in BW et la Province y ont souscrit. Et l'argent public doit, par essence même, être affecté à des politiques accessibles au plus grand nombre et pas à quelques privilégiés. En conséquence, je voudrais interroger le Collège :

- Estimez-vous que cette organisation est en adéquation avec le bon usage des moyens publics ?
- Estimez-vous que cette proposition d'activités et les montants d'inscriptions demandés sont en adéquation avec la stratégie provinciale ?

- Est-ce que le Conseil d'administration de « The POD » a validé cette activité et ses conditions ?
- Est-ce que le représentant de la Province au sein du Conseil d'administration a validé cette activité et ses conditions ?

Je vous remercie des réponses que vous pourrez m'apporter.

Réponse à la question n°2 relative à la formation « the POD »

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Rebonjour à tous, Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Madame la Députée, Messieurs les Députés, Chers Collègues. Vous voudrez bien m'excuser, je serai un peu moins précise que pour la réponse précédente étant donné que je n'ai reçu cette question-ci que trois minutes avant le Conseil. Néanmoins je vais tenter d'apporter un maximum de réponses en l'état et, si vous me le permettez, si la réponse ne vous satisfait pas entièrement, je propose de vous répondre par écrit. Le premier élément, la première chose qui est importante à savoir, c'est que l'augmentation de capital n'a pas encore eu lieu et la Province n'a donc pas encore pris participation au « POD », en tout cas officiellement, même si les contacts sont réguliers et se font dans le cadre notamment de BW2030, au travers d'autres projets puisque c'est un des projets de BW2030. Concrètement, on n'a pas encore de conseiller ou de député qui fait partie du comité stratégique, ce qui signifie que les décisions qu'il adopte, on les apprend, un peu comme vous, par la suite. Le deuxième élément, c'est que, effectivement, il se fait que j'ai eu des oreilles un peu attentives ces derniers temps et que j'ai entendu parler pas plus tard qu'hier de cette formation et des prix qui sont pratiqués... Je sais donc qu'ils ont fait un *benchmarking* par rapport au prix qu'ils allaient demander pour ces formations au niveau de ce qui se pratique dans le milieu des affaires – soyons clair, ça, c'est vrai – et ils ont ainsi trouvé un juste équilibre en fonction de ce qui se fait dans le métier, en tout cas pour cette formation-là. Néanmoins, je voudrais compléter, j'espère que vous connaissez ma sensibilité au sujet de l'accessibilité pour tout-un-chacun, pour tout public et principalement pour un public plus précarisé ou plus fragilisé par rapport à des formations et donc, évidemment, je serai très attentive à ce que l'on puisse concilier les tarifs et en proposer de plus abordables pour les autres formations qui seront proposées ultérieurement, puisque ceci est une première formation mais qu'il y en a d'autres qui seront proposées, et tout en sachant qu'il faudra concilier les besoins des entreprises privées avec les besoins des entreprises publiques... D'où l'intérêt, effectivement, de veiller à avoir des tarifs abordables aussi et c'est bien un des sujets qu'on tentera d'aborder, que je tenterai d'aborder sitôt que je serai admise au comité stratégique du « POD ». J'espère que j'aurai au moins satisfait à un minimum de vos questions, Monsieur le Conseiller.

Monsieur Louison Renault : (PS, Président de l'assemblée)

Pour préciser, car on peut penser que la question est arrivée tardivement, Monsieur Meunier a bien déposé la question en temps voulu mais Madame la Députée n'a pas eu le temps de la traiter correctement car il y a eu un petit problème de transmission au niveau de l'administration. Ni l'un ni l'autre n'êtes fautifs... On pourrait croire qu'on a reçu la question 3 minutes avant la séance mais ce n'est pas du tout cela.

Monsieur Thierry Meunier : (Ecolo)

Merci Madame la Députée. Même au pied levé, en parfaite improvisation, je vous remercie des réponses qui étaient assez claires. C'est difficile aujourd'hui de parler de quelque chose dans ce contexte, je pensais que les choses étaient déjà faites, que vous participiez aux décisions et en tout cas à la définition de la stratégie de cette société. Vous m'apprenez que les choses ne sont pas encore opérationnelles. Je pense que vous avez donné l'ensemble des éléments ou en tout cas les éléments importants de la réponse, je pense que vous pouvez quand même m'adresser une réponse écrite après investigation et peut-être un contact avec « The POD » pour voir quelle est la stratégie qu'ils veulent mener afin qu'on puisse avoir, que je puisse avoir des détails, puisque c'est bien votre mission par rapport à cela. Je vous remercie.

16. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales de fin de séance

Séance du 22 décembre 2022

Question de fin de séance n°7 relative à la prolifération des perruches à collier dans le bassin de la Dyle

Madame Josiane Conrardy : (Défi)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, Chers collègues. Il y a quelques jours se tenait à Montréal la COP *Biodiversité*, moins connue mais tout aussi importante pour l'avenir de la planète et des espèces qui l'habitent. Certaines espèces disparaissent, d'autres prolifèrent... Dans un cas comme dans l'autre, cela peut être problématique.

Depuis 2018, on constate une augmentation significative du nombre de perruches à collier dans plusieurs communes du Brabant wallon, comme Wavre, Genval, La Hulpe, Braine-l'Alleud ou Ottignies-Louvain-La-Neuve, principalement le long de la Dyle.

De quoi s'agit-il ?

La *Psittacula krameri* est une grande perruche d'origine afro-asiatique d'un vert citron, parfaitement acclimatée à l'Europe de l'Ouest. Son espérance de vie est d'environ 30 ans. Elle donne généralement 2 à 3 jeunes par an. On ne lui connaît pas de prédateur naturel en Belgique.

Cette espèce n'est pas encore considérée comme une « espèce invasive » par la Région wallonne. Toutefois, il y a 15 ans déjà, elle a été placée sur la liste des « espèces exotiques potentiellement envahissantes à surveiller ». Au vu des observations relevées méthodiquement sur le site observations.be, il semble que notre province soit déjà particulièrement concernée, comme certaines zones de Bruxelles d'ailleurs.

En quoi est-ce un problème ?

L'espèce ne connaissant pas de prédateur en Belgique, on peut s'attendre, si on ne prend pas le problème en main assez tôt, à 2 types de menace.

Premièrement, une menace pour la biodiversité : la perruche à collier peut concurrencer des espèces locales telles que le moineau domestique, la sittelle torchepot et l'étourneau sansonnet, dont les habitudes de nidification sont similaires, voire des espèces de chauve-souris telle la grande noctule. En outre, la perruche à collier n'hésite pas à attaquer, voire parfois tuer, les écureuils qui envahissent « leurs » arbres. Imaginez « Les Oiseaux » d'Hitchcock en Technicolor...

Deuxièmement, une menace pour les récoltes : bien que la population soit pour le moment encore loin sous le seuil d'alerte, les perruches à collier ravagent les cultures dans les pays où elles sont plus nombreuses.

Gérer la prolifération de l'espèce assez rapidement permettra de réduire les risques à moyen terme.

Ma question est la suivante : la Province pourrait-elle demander conseil aux experts des services publics régionaux, et particulièrement au Département de l'Étude du milieu naturel et agricole du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, sur une manière de limiter ces populations de perruches ? Ceux-ci auront sans doute un avis éclairé sur la question une fois qu'ils auront été mandatés pour venir jauger la situation sur le terrain.

Merci pour vos réponses.

Réponse à la question de fin de séance n°7 relative à la prolifération des perruches à collier dans le bassin de la Dyle

Monsieur Marc Bastin : (MR)

Chère Josiane, Chers Collègues. Je vous remercie pour votre question mettant en lumière un constat qui n'est pas neuf, à savoir l'augmentation significative du nombre de perruches à collier dans diverses grandes villes dont Bruxelles et, par voie de conséquence, dans certaines communes du Brabant wallon. Pour reprendre votre allusion à Hitchcock, Madame Conrardy, n'ayez pas de sueurs froides, on est encore loin de scénario des *Oiseaux*, qui étaient nettement plus noirs que ces belles perruches à plumage vert.

Pour mémoire, les perruches à collier sont des oiseaux sédentaires issus d'Afrique et d'Asie. Les spécimens qui se développent en Europe sont donc des oiseaux d'élevage féral (c'est-à-dire des oiseaux domestiques libérés ou échappés dans la nature).

De manière générale, les perruches à collier parviennent à s'acclimater rapidement à l'environnement et au climat des grandes villes d'Europe (en Angleterre, en Espagne, en Italie, en Allemagne, aux Pays-Bas, mais aussi en Belgique). Il est également constaté que la prédation sur l'espèce est relativement faible, hormis les faucons pèlerins, les corneilles mantelées et les goélands leucophées qui peuvent les chasser, ou encore les écureuils roux et gris qui peuvent attaquer leurs couvées. L'espèce est en expansion en Wallonie depuis 1990, vu qu'elle est peu exigeante au niveau de son alimentation et de ses habitats.

D'un point de vue réglementaire, les espèces non indigènes constituant une menace pour la biodiversité font l'objet du Règlement européen n°1143/2014 entré en application le 1^{er} janvier 2015. Ce règlement impose aux États membres la mise en place des mesures permettant de limiter la propagation des espèces exotiques indigènes figurant sur une liste d'espèces dites préoccupantes pour l'Union.

La perruche à collier envisagée sur la liste en question, n'a finalement pas été retenue étant donné que ses impacts sur la biodiversité sont relativement limités. Dès lors, l'espèce est considérée comme exotique envahissante.

Celle-ci est surtout présente dans les parcs urbains et les jardins où elle est fréquemment nourrie par le public. Elle se rencontre rarement dans les milieux naturels. Globalement, la perruche à collier entraîne des impacts relativement faibles sur le milieu qu'elle fréquente. Les principales nuisances qu'elle occasionne sont liées à ses cris stridents et à ses déjections. Par ailleurs, la Perruche à collier jouit d'un important capital sympathie auprès du public, qui les nourrit en hiver et, ce faisant, contribue à leur prolifération.

Au niveau wallon, la Cellule interdépartementale « Espèces invasives » (CiEi) du SPW Environnement est le service de référence en matière d'information sur les espèces exotiques envahissantes et elle est chargée, depuis novembre 2009, de coordonner les actions visant à limiter les dommages causés par les espèces invasives en Wallonie.

La CiEi cible en particulier les espèces exotiques émergentes capables de causer d'importants préjudices à l'environnement sur base des prescriptions de la Loi de la Conservation de la Nature : aucune action de destruction à grande échelle n'a été mise en place en Wallonie.

Nous pouvons envisager de prendre contact avec ce service, mais il semble opportun que le problème soit résolu à la source pour éviter sa récurrence : c'est-à-dire que des actions soient réalisées en amont, par la Région bruxelloise et les grandes villes qui abritent actuellement les grandes colonies de perruches.

Je vous remercie pour votre attention.

Séance du 26 janvier 2023

Question de fin de séance n°1 relative à la situation de Monsieur Olivier Vandecasteele

Monsieur Thierry Meunier : (Ecolo)

Monsieur le Président du Conseil Provincial, Mesdames et Messieurs les Députés Provinciaux, Monsieur le Gouverneur, Chers Collègues. Depuis quelques mois, pas une journée ne se passe sans que nos journaux, qu'ils soient télévisés ou écrits, ne nous parlent de la situation en Iran. Quelques faits :

- La mort de Masha Jina Amini, arrêtée par la police des mœurs, et décédée dans des circonstances troubles en prison ;
- Les arrestations arbitraires de ressortissants étrangers, originaires de tous pays européens, simples civils ;
- Les manifestations populaires de protestation durement réprimées, demandant pacifiquement un changement de régime.

Plus particulièrement, un Belge, Olivier Vandecasteele, est en détention depuis 11 mois, dans des conditions inhumaines, et condamné à des peines très lourdes dont des coups de fouet, châtiment particulièrement moyenâgeux. Bien sûr, la Province du Brabant wallon n'est pas compétente en matière d'affaires étrangères, mais le monde est devenu un village et ce qui se passe à l'autre bout du monde a souvent des répercussions dans nos pays. La situation d'un compatriote ne peut pas nous laisser indifférents. Nous avons un devoir moral, en tant qu'élus, de marquer notre solidarité avec lui et sa famille, en tant que représentants de la population du Brabant wallon. Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux, nous vous avons proposé – et merci de l'accueil qui nous a été réservé – de manifester notre soutien par l'intermédiaire d'une motion demandant la libération d'Olivier Vandecasteele. Je vous propose de l'approuver aujourd'hui, de voter l'urgence, la situation pour lui est catastrophique et d'approuver le texte de la motion.

J'ai donc une seule question : êtes-vous d'accord avec moi ?

Je vous remercie des réponses.

Réponse à la question de fin de séance n°1 relative à la situation de Monsieur Olivier Vandecasteele

Monsieur Tanguy Stuckens : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Monsieur les Députés, Monsieur le Conseiller, Chers Collègues. Comme vous l'avez si justement rappelé, le sort encouru par Olivier Vandecasteele, travailleur humanitaire tournaisien, détenu depuis près d'un an déjà dans la prison d'Evin en Iran, à l'isolement complet et dans des conditions inhumaines, provoque en chacun de nous, ici et partout, effroi, sidération, colère, dégoût, tristesse et révolte et les mots nous manquent pour qualifier cette situation. Condamné pour espionnage à l'issue d'un simulacre de procès, les droits les plus élémentaires d'Olivier Vandecasteele ont été purement bafoués, sacrifiés sur l'autel d'obscures tractations diplomatiques. Exit le droit à la défense, exit le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, tous deux pourtant consacrés dans le droit international. Vous l'avez rappelé : 74 coups de fouet, 40 ans de prison. Une condamnation juste impensable, barbare. Une réalité glaçante qui nous a giflé sans crier gare. Bien sûr, vous l'avez rappelé, le sort d'Olivier Vandecasteele n'est pas entre les mains du Conseil provincial du Brabant wallon. Chaque institution et niveau de pouvoir dispose de ses propres prérogatives et compétences qu'il convient de respecter. Et donc n'ajoutons pas de confusion à la complexité. Il n'en demeure pas moins essentiel que notre assemblée démocratique, réunie ce soir, puisse manifester son soutien à l'un de nos compatriotes et à ses proches, à l'instar de centaines de milliers de citoyens belges et européens, de dizaines de communes, des médias du pays, de la Chambre des représentants, du Parlement européen ou encore du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pas plus tard qu'hier. C'est massivement et sans détour que notre pays répond à cette démonstration de force. Notre devise ne trompe jamais. Si le sort d'Olivier Vandecasteele nous heurte autant, c'est parce que la violence de son traitement est aux antipodes de nos valeurs communes, celles qui nous rassemblent aujourd'hui : les libertés fondamentales, les droits humains, le droit à la justice, à l'égalité, à la dignité. Son traitement, inqualifiable, nous rappelle le sort de tous les citoyens du monde qui n'ont pas notre chance de vivre dans un Etat de droit. La réponse est donc sans suspense : oui, bien sûr, nous voterons tous ensemble cette motion, et merci, d'ailleurs, pour nos échanges sur son contenu et son écriture, ces derniers jours.

Nous ne pouvons faire état de la situation d'Olivier Vandecasteele sans évoquer celle des autres ressortissants occidentaux, emprisonnés en Iran dans des conditions et pour des raisons similaires. Il nous était important de les citer dans le texte qui vous sera présenté ce soir tant les actions inhumaines de Téhéran impactent l'ensemble des nations européennes. N'omettons pas de mentionner – et vous l'avez fait – le réel tournant historique auquel prend actuellement part le peuple iranien. La République islamique connaît depuis plusieurs mois un mouvement de protestation inédit en réaction à la mort de Mahsa Jina Amini décédée le 16 septembre 2022 alors qu'elle était détenue par la « police des mœurs » au motif qu'elle n'aurait pas respecté les dispositions relatives au port du voile. C'est aujourd'hui tout un peuple qui se soulève pour dénoncer les violences des autorités iraniennes à l'égard des femmes et des minorités et qui exige un changement de régime. Sans surprise, ces manifestations sont réprimées avec une violence inouïe, et on ne compte plus le nombre d'arrestations, de condamnations et d'exécutions perpétrées depuis lors. Le régime des Mollahs n'hésite pas à assassiner lâchement la jeunesse de son pays, en ce compris de jeunes enfants. Les

mots nous manquent aujourd'hui pour traduire l'immense courage et la détermination de ces femmes qui descendent envers et contre tous dans les rues de Téhéran, qui brûlent leur voile et se coupent des mèches de cheveux, ultime symbole de rébellion et d'une liberté tant espérée. L'Iran bouillonne, l'Iran brûle. Et nous formons tous l'espoir que cette page sombre constitue un virage dans l'Histoire de ce si beau pays, vers un Iran plus libre et plus démocratique. Nous voici donc rassemblés pour voter ce texte cosigné par les cinq formations politiques de notre assemblée et que je vous laisse nous présenter. Cela nous rappelle que, dans ces grands moments, l'Union fait la Force. Il était important que nous affirmions ensemble ô combien nous sommes solidaires d'Olivier Vandecasteele, ô combien nous pensons à sa famille, à ses proches et ô combien nous condamnons cette détention injuste et arbitraire. Merci à vous.

Question de fin de séance n°2 relative à la mise en place du projet « Batopin »

Monsieur Carl Cambron : (Les Engagés)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux, chers Collègues. Je souhaiterais brièvement revenir sur la problématique du projet d'instaurer un nouveau réseau de distributeurs automatiques de billets neutre en Belgique, le fameux projet « Batopin » mené par quatre banques et qui fait planer la menace de faire disparaître un certain nombre de distributeurs de billets de banque dans notre pays et y compris dans le Brabant wallon. Je ne reviendrai pas en détail sur les nombreux inconvénients qu'entraîne ce projet, je pense notamment à la raréfaction des distributeurs dans les zones rurales et à l'aggravation de la fracture numérique. Ces points ont déjà été évoqués à de nombreuses reprises, notamment lors de la réunion des 27+1 le 13 décembre 2022. Face à des mandataires locaux le pressant d'agir, le Collège provincial a promis de tenir compte de cette inquiétude. Le Président du Collège proposait par exemple d'intervenir via l'Union des Villes et des Communes Wallonnes pour tenter de faire entendre la voix de nos Communes sur ce dossier. Le Collège pourrait-il m'expliquer si une telle intervention, ou tout autre action de ce type comme une interpellation directe du Fédéral, est à l'ordre du jour ? Je vous remercie.

Réponse à la question de fin de séance n°2 relative à la mise en place du projet « Batopin »

Madame Isabelle Evrard : (PS)

Merci Monsieur le Président. Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés, Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux, Cher Carl. A nouveau je te remercie pour ta question qui me permet de te confirmer, de confirmer à l'ensemble du Conseil qu'un courrier a bien été adressé, le 17 janvier dernier, au Premier Ministre Alexander De Croo ainsi qu'au Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail, Pierre-Yves Dermagne. L'administration a reçu pas plus tard qu'hier, donc le 25 janvier, une information téléphonique en provenance du cabinet du ministre Pierre-Yves Dermagne, l'informant que le Brabant wallon n'obtiendrait pas de réponse écrite étant donné le nombre d'interpellations reçues suite aux mentions provinciales et/ou communales. Par contre, il a pu être expliqué par téléphone que la ministre Dermagne, conjointement avec le Ministre des Finances, Vincent Vanpetegem, sont en discussion avec Febelfin pour trouver une solution concertée qui doit être finalisée au plus tard fin mars 2023. Si les négociations n'aboutissaient pas, un projet de loi serait édité qui irait en ce sens. Lieu de couverture selon la densité de population, pourcentage de la population ayant accès à un distributeur dans un rayon de x kilomètres : les chiffres ne sont pas encore arrêtés vu les discussions en cours mais il s'agirait d'un accès de 2 km par route en zone urbaine, 3 km en zone intermédiaire et 5 km en zone rurale. Merci de votre écoute et j'espère avoir pu répondre au mieux à votre question.